

UNIDROIT 1996
Etude LXIX - Doc. 5
(Original: anglais)

Unidroit

INSTITUTE INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

=====

ORGANISATION D'UN SYSTEME INFORMATISE OU D'UNE BASE DE DONNEES
D'UNIDROIT SUR LE DROIT UNIFORME

Réunion d'Organisations internationales

Rome, 2 février 1996

(Note du Secrétariat)

Rome, mai 1996

Une réunion d'Organisations internationales s'est tenue le 2 février 1996 au siège d'Unidroit autour du sujet relatif à la proposition de création d'une base de données sur le droit uniforme. A l'ordre du jour figuraient l'examen du Prospectus présentant la base de données proposée d'Unidroit sur le droit uniforme¹ et l'examen des possibilités de coopération entre les organisations internationales intéressées et Unidroit au sujet de la base de données proposée. Une liste des participants à cette réunion figure à l'Annexe III. **M. Alan Rose**, Président de l'*Australian Law Reform Commission* et membre du Conseil de Direction d'Unidroit, a assuré la présidence de cette réunion.

En ouvrant la réunion, **M. Luigi Ferrari Bravo**², Président d'Unidroit, a déclaré que, bien qu'un nombre considérable de bases de données juridiques existaient, relativement peu d'entre elles traitaient de façon systématique le droit international en général ou le droit privé uniforme en particulier. Le problème ne tenait pas tant au fait que les informations sur le droit uniforme n'étaient pas du tout disponibles, mais au fait que dans la plupart des cas elles ne l'étaient pas sous une forme structurée et que l'effort nécessaire pour les retrouver était tel que les coûts, en temps et en argent, étaient presque prohibitifs. L'initiative d'Unidroit était née d'une prise de conscience des difficultés rencontrées par l'organisation dans l'obtention des informations nécessaires à ses travaux. Le cas d'Unidroit n'était évidemment pas un cas isolé. D'autres organisations internationales étaient confrontées aux mêmes problèmes.

L'élaboration et l'adoption des instruments de droit uniforme ne constituent que la première étape dans l'unification ou l'harmonisation du droit. Le succès des instruments de droit uniforme ne peut être évalué qu'à l'occasion de leur application - par les juges, les arbitres, les juristes praticiens et les législateurs. Toutes ces catégories de professionnels ont besoin d'informations lorsqu'ils doivent appliquer le droit uniforme. Afin d'évaluer l'intérêt suscité par le projet auprès de certaines catégories d'utilisateurs potentiels, le Secrétariat d'Unidroit avait mené quatre enquêtes à la fin de 1994. Les catégories d'utilisateurs potentiels contactés avaient été les suivantes: membres de l'Association internationale des avocats, chambres de commerce et d'industrie, tribunaux arbitraux et organisations internationales. Les informations recueillies dans les enquêtes avaient confirmé l'opportunité d'un instrument tel que la base de données proposée.

Outre les enquêtes, des contacts avec un certain nombre d'Etats avaient suggéré que la base de données proposée présenterait également un intérêt considérable pour les Gouvernements, et notamment pour les Gouvernements des nations émergentes d'Europe centrale et orientale.

L'une des critiques adressées le plus souvent à l'égard des systèmes de recherche les plus courants étaient qu'ils étaient très coûteux en temps. Cela était dû, au moins en partie, au fait qu'il n'existait pas à l'heure actuelle de point de référence unique pour les personnes recherchant des informations sur le droit uniforme, pour la simple raison que les instruments de droit uniforme avaient été élaborés et adoptés sous l'égide de plusieurs organisations différentes, qui traitaient chacune les informations relatives à leurs propres instruments. La création d'un système d'information, avec une base de données centrale reliée à d'autres bases de données importantes, constituait une réponse efficace à ces problèmes.

Le temps nécessaire pour la consultation dépendait également de l'efficacité du système de classification utilisé par la base de données consultée. UNILAW, la base de données proposée d'Unidroit, avait pour ambition d'être une base de données "intelligente", où les informations pourraient

¹ Cf. Etude LXIX - Doc. 4.

² Pour le texte intégral du discours d'introduction de M. Ferrari Bravo, cf. Annexe I.

UNIDROIT 1996
Etude LXIX - Doc. 5
(Original: anglais)

Unidroit

INSTITUTE INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

=====

ORGANISATION D'UN SYSTEME INFORMATISE OU D'UNE BASE DE DONNEES
D'UNIDROIT SUR LE DROIT UNIFORME

Réunion d'Organisations internationales

Rome, 2 février 1996

(Note du Secrétariat)

Rome, mai 1996

être consultées par référence à des concepts juridiques, outre les classifications plus simples et évidentes basées notamment sur la date de la décision ou le nom du tribunal qui l'a rendue.

L'intention était qu'UNILAW couvre, à terme, l'ensemble du droit uniforme, les priorités proposées dans un premier temps étant les suivantes: arbitrage, biens culturels, ventes internationales et transactions commerciales connexes et transports.

Lors de sa 73^{ème} session en mars 1995, le Conseil de Direction de l'Institut avait été saisi des résultats des enquêtes menées par le Secrétariat. Les résultats de ces questionnaires, ainsi qu'une mûre réflexion de la part des membres du Conseil sur le rôle de l'Institut dans un monde en évolution, avaient conduit le Conseil à reconnaître:

- ♦ qu'il existait une demande potentielle considérable émanant des Etats et de leurs conseillers juridiques, d'autres organisations internationales, de praticiens et d'universitaires pour un accès rapide et efficace à une source de droit uniforme de haute qualité;
- ♦ que la bibliothèque d'Unidroit ainsi que d'autres sources de documentation imprimée ou électronique disponibles ne pourraient pas répondre de façon satisfaisante à cette demande;
- ♦ que l'Institut pourrait utilement réaliser ses objectifs statutaires à travers la fourniture d'informations relatives au droit uniforme. Parmi toutes les organisations internationales, Unidroit était la mieux placée pour rendre ce service à la communauté internationale; et
- ♦ que l'on disposait aujourd'hui ou que l'on disposerait prochainement d'une technologie en matière d'information électronique qui permettrait à l'Institut de jouer plus efficacement son rôle de coordination et d'information, dans le domaine du droit uniforme, à l'égard de la communauté internationale en vue du vingt-et-unième siècle.

En acceptant cette nouvelle approche, le Conseil de Direction d'Unidroit avait souligné que, dans le cadre de la base de données proposée, le "droit uniforme" devrait être entendu dans un sens large et inclure non seulement les règles de droit matériel mais également les règles de conflit ou droit international privé. Le Conseil de Direction avait jugé naturel et logique que l'Institut poursuive un tel projet et obtienne l'aide d'autres organisations concernées prêtes à coopérer dans le cadre de la base de données dans les domaines de leur compétence. La réunion qui débutait avait pour objet d'examiner la possibilité d'une telle coopération.

Le Président a souligné qu'Unidroit avait toujours eu pour politique de coopérer le plus possible avec les autres organisations internationales, que ce soit dans un contexte régional ou universel. L'Institut avait l'intention d'intensifier cette coopération à l'avenir.

Le projet UNILAW était un exemple de situation où une telle coopération profiterait à tous. Les modalités précises de cette coopération pourraient être réglées entre Unidroit et les organisations concernées. On envisageait essentiellement un échange d'informations pour mettre régulièrement à jour l'état des ratifications et des réserves effectuées directement par les autres organisations internationales par le biais de liaisons informatiques et, en contrepartie des expertises que ces organisations seraient en mesure d'offrir, Unidroit accorderait à ces organisations un accès libre à l'ensemble des services de la base de données. En estimant que des experts seraient chargés des différents sujets traités, la base de données fournirait effectivement aux organisations internationales des informations qu'elles auraient du mal à obtenir autrement, comme par exemple la jurisprudence nationale relative à leurs conventions.

Chaque partie d'UNILAW consacrée à un sujet particulier serait ainsi le fruit d'une coopération entre Unidroit, les experts chargés de ce sujet et l'organisation responsable des instruments internationaux concernés. Cette coopération serait clairement reconnue dans UNILAW.

En conclusion de son discours d'introduction, le Président a insisté sur le fait que trop souvent, par le passé, les relations entre les organisations internationales avaient été tendues ou s'étaient même dégradées en raison d'une concurrence ouverte. Il était temps de tourner la page. Il n'y avait pas de place, dans le monde de la fin du vingtième siècle, pour une rivalité entre les organisations internationales. Elles avaient toutes été créées pour travailler au bien-être de la communauté internationale, chacune ayant en définitive pour mandat de promouvoir des relations pacifiques entre les nations et entre les citoyens des différentes nations du monde. Il leur appartenait de faire tout ce qu'elles pouvaient pour permettre la réalisation de cet objectif. Il leur appartenait de mettre leurs ressources en commun et de travailler ensemble, unies dans leurs efforts pour le bien de l'humanité et du monde dans lequel elles vivaient.

M. Rose a rappelé que, en invitant les organisations à cette réunion, l'intention du Secrétariat était de parvenir à une formulation définitive d'une proposition qui serait soumise au Conseil de Direction d'Unidroit en juin 1996, de se faire une idée de l'intérêt des organisations internationales et de leur volonté de coopérer à l'élaboration de la base de données UNILAW. Il était clair que, à mesure que le projet se développerait, des contacts bien plus étroits entre chacune de ces organisations et l'Institut seraient nécessaires. Ce qui poussait Unidroit à rechercher la coopération des organisations était le constat des avantages qui résulteraient, pour l'Institut et chacune de ces organisations, et plus particulièrement pour le groupe plus large des utilisateurs, qu'il s'agisse de professionnels, de conseillers gouvernementaux, d'organisations commerciales ou d'universitaires, de l'existence d'une adresse électronique unique à partir de laquelle tous ces utilisateurs pourraient obtenir des informations fiables et de qualité sur tous les domaines du droit uniforme. Du point de vue d'Unidroit, l'établissement de cette adresse unique présentait un grand avantage pour tous. Unidroit estimait qu'un tel accès unique contribuerait grandement à promouvoir la connaissance et la compréhension de tous les secteurs spécifiques du droit uniforme, qui étaient pour un grand nombre d'entre eux l'oeuvre des organisations présentes. Unidroit estimait également que cette initiative répondrait à l'une des principales difficultés financières rencontrées par les organisations internationales, à savoir le fait que toutes les organisations et tous leurs Etats membres avaient de grandes difficultés à faire en sorte que les budgets de ces organisations se maintiennent à la hauteur de ce qui leur était demandé. Du point de vue d'un Gouvernement national, comme du point de vue des organisations internationales, il était très important de surveiller constamment les nouvelles initiatives qui pouvaient déboucher sur un produit aussi valable que possible à partir des ressources financières disponibles. Il pensait qu'il appartenait aux organisations internationales, lorsqu'elles pouvaient améliorer leur productivité, de mettre tout en oeuvre pour y parvenir. Pour Unidroit, UNILAW était une de ces initiatives qui offraient la possibilité de réaliser d'importants gains de productivité. En effet, en fournissant une base de données interactive accessible à toutes les organisations et à tous leurs Etats membres ainsi qu'à d'autres utilisateurs, on apporterait une grande valeur ajoutée à ce que chaque organisation proposait à partir de ses sources d'informations et de ses programmes de publications. Unidroit estimait que ce serait une excellente opportunité, non seulement de réaliser des gains de productivité, mais également de promouvoir les programmes de publications de chacune des organisations qui contribueraient à la base de données. Il suggérerait que le développement de cette adresse électronique centrale et unique apporterait également un grand soutien à d'autres projets éventuels de ces organisations, non seulement en matière de publications, mais s'agissant également du développement de leurs services de consultation et de la promotion de chaque entité individuelle; en d'autres termes, cela favoriserait, plus généralement, la réalisation de leurs objectifs statutaires.

M. Rose a informé les participants qu'Unidroit avait fait appel, afin de l'assister dans l'élaboration de cette proposition, à une société de consultants, **Ingenium Software Limited**, dont un certain nombre de membres étaient présents: **M. Jon Roth**, Directeur, **M. Bill Aenlle**, consultant pour les systèmes techniques et **M. David Reynolds**, Directeur du projet. Ingenium Software Limited était une société de consultants qui avait son siège aux Etats-Unis, qui opérait à partir du Royaume-Uni pour l'Europe et était sur le point d'ouvrir une agence à Rome. Elle fournissait des services incluant toutes les phases, allant des études initiales de faisabilité à la mise en oeuvre de solutions impliquant des logiciels et des matériels informatiques. Ingenium Software Ltd. était une société de consultants indépendante qui ne représentait aucun distributeur particulier de logiciels ou de matériels informatiques. Ses principaux domaines d'activité incluaient l'analyse de systèmes, le développement de systèmes, le développement de logiciels, la gestion de données, les consultations en matière de conception de documents et l'analyse statistique. Parmi les organisations avec lesquelles travaillait Ingenium figuraient l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Agence internationale à l'énergie atomique (IAEA). La consultation réalisée par Ingenium prenait la forme d'une analyse du concept d'UNILAW avec des recommandations quant à l'approche à adopter, d'une analyse fonctionnelle des besoins des utilisateurs, d'une spécification du système et d'une évaluation du budget nécessaire à la mise en oeuvre du système.

M. David Reynolds a fait une présentation des résultats de l'analyse conceptuelle d'UNILAW, à l'occasion de laquelle il a illustré les objectifs d'UNILAW, ce qu'elle proposait, quels seraient ses utilisateurs et quels avantages elle offrirait à ses utilisateurs et contributeurs. Il a également présenté la stratégie de développement et examiné une série de questions intéressant les utilisateurs et les contributeurs, telles que le type d'équipement qui serait nécessaire, la façon dont UNILAW serait accessible à travers des communications électroniques et les différentes formes sous lesquelles les informations contenues dans la base de données seraient disponibles (en ligne, sur CD-ROM ou sur papier). Un résumé de cette présentation figure à l'Annexe II du présent rapport.

Suite à la présentation faite par M. Reynolds, **M. Rose** a rappelé que, tant dans le discours d'introduction du Président d'Unidroit que dans la présentation faite par M. Reynolds, on avait fait référence à la forme et à la structure particulières de la base de données qu'Unidroit cherchait à développer avec UNILAW, et notamment à la possibilité qu'auraient les utilisateurs d'accéder aux informations selon des concepts juridiques et d'être assurés que les informations qui leurs seraient présentées intéresseraient leur profession, indépendamment de leur spécialisation. Evidemment, Unidroit n'en était qu'au début du projet UNILAW et il était trop tôt pour proposer aux participants une simulation ou un prototype de la façon dont les informations apparaîtraient dans la base de données UNILAW. Toutefois, à travers la base de données UNILEX, les participants pourraient se faire une idée très claire du type de présentation, d'entrées et d'accès envisagés par Unidroit. M. Rose a ensuite présenté **M. Michael Joachim Bonell**, Professeur de droit comparé à l'Université de Rome I, Consultant juridique d'Unidroit et Directeur du **Centre d'études de droit comparé et étranger**, centre d'études créé conjointement par Unidroit, l'Université de Rome et le Conseil national de la recherche italien, qui devait présenter le fonctionnement de la base de données UNILEX.

En présentant UNILEX, **M. Bonell** a déclaré que cette base de données pouvait être un exemple utile pour la structure et la conception d'UNILAW dans le domaine du droit des ventes internationales, qui était l'une des priorités indiquées par le Président d'Unidroit dans son discours d'introduction. UNILEX couvrait spécifiquement le droit des ventes internationales et était destinée à offrir un aperçu exhaustif et complet de la jurisprudence et de la bibliographie internationale relatives à la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)*. UNILEX était disponible sur disquettes et sur papier. Elle serait bientôt également disponible sur CD-ROM.

M. Bonell a présenté aux participants toutes les fonctions de chaque sous-menu du menu principal, à savoir "Convention", "Articles", "Sujets", "Décisions", "Bibliographie" et "Impression".

Le sous-menu "Convention" se divisait en "Informations générales" - informations sur le nombre total de décisions et de références bibliographiques incluses dans la base de données, nombre d'articles de la Convention et nombre total de "questions" énumérées pour chaque article -, en "Texte de la Convention" qui offrait le texte intégral de la Convention et en "Etat de mise en oeuvre" qui fournissait des informations sur les Etats parties à la Convention en mentionnant la date de signature, de ratification et les éventuelles réserves ou déclarations.

Le menu "Articles" permettait une recherche article par article. La principale option de ce menu permettait d'accéder à toutes les décisions relatives à l'article en question, l'accès étant possible par référence au pays, à la date ou à la question. Parmi les autres options figuraient des références bibliographiques et des références croisées, qui permettaient d'accéder de façon instantanée aux articles et aux questions connexes.

Le menu "Sujets" permettait d'effectuer une recherche sujet par sujet ou en sélectionnant un terme spécifique. Des liaisons avec les références bibliographiques et avec la jurisprudence étaient prévues.

Le menu "Jurisprudence" permettait une recherche directe de décisions spécifiques. On y accédait par référence soit à une date soit à un pays. Le texte complet de la décision dans la langue originale, un extrait en anglais, une indication des sources de publication du texte original ainsi que les commentaires opportuns étaient disponibles. Une liaison directe avec le texte de l'article en question était également possible.

Le menu "Bibliographie" permettait d'accéder aux références par auteur, par article de la Convention ou par domaine, par exemple par référence aux questions traitées dans l'article ou dans l'ouvrage en question.

En ouvrant les débats, **M. Rose** a suggéré qu'il serait très utile que les participants, à travers des questions, des commentaires ou des déclarations de leurs propres intentions, donne à Unidroit une idée de l'intérêt qu'ils portaient à une coopération avec Unidroit; ils pouvaient également souhaiter faire des observations en tant qu'utilisateurs ou contributeurs du système UNILAW.

M. Nicora (Centre international du commerce CNUCED/GATT) estimait que le système UNILAW était un système moderne susceptible de fournir un grand nombre d'informations qui n'étaient pas disponibles pour le moment. Toutes les organisations avaient des bases de données, le CI en avait une qui fonctionnait très bien, mais qui ne contenait pas le type d'informations qu'UNILAW était destinée à contenir. Il s'agissait selon lui d'une très bonne initiative de la part d'Unidroit. En ce qui concernait la façon dont les informations devaient être insérées dans la base de données, il pensait que le projet était très ambitieux et qu'une armée entière de chercheurs serait nécessaire pour traiter chaque article de tel ou tel instrument et rechercher dans le même temps la jurisprudence relatives à ces articles. Il a suggéré qu'il pourrait être utile de procéder à l'aide de tests. Il se demandait également qui était principalement visé par la base de données, comment et par quels moyens ces personnes contacteraient la base de données. Connaîtraient-elles les mots-clés utilisés? Il serait peut-être nécessaire de fournir un glossaire de mots-clés et des instructions pour l'utilisation de la base de données, et tout cela prendrait du temps. S'agissant de la mise à jour de la base de données, si elle devait se faire sur CD-ROM elle coûterait une fortune et il n'était pas convaincu que les utilisateurs

achèteraient un second CD-ROM si peu de temps après avoir acheté le premier. Les dépenses devaient donc être limitées si l'on voulait que ces mises à jour restent accessibles. Si elles étaient faites sur la base de données, elles devraient avoir lieu périodiquement. En s'inspirant de l'expérience du CIC, il suggérait de prévoir dès le départ la possibilité d'accéder à la base de données à travers Internet. Cela présenterait l'avantage de couvrir la plupart des pays d'Amérique et d'Asie. Il a également suggéré que si les organisations, et l'OMC en particulier, produisaient un instrument international promouvant les principes généraux du droit, il serait intéressant d'en permettre l'accès à travers cette base de données, qui serait respectée pour sa neutralité. Enfin, il a évoqué la possibilité de créer un bulletin d'informations disponible par e-mail, qui permettrait à chaque organisation de savoir ce qui serait introduit dans la base de données.

M. Rose a déclaré qu'Unidroit considérerait chaque domaine particulier du droit avec son propre réseau d'experts et que, si les matériels seraient placés dans la base de données UNILAW, on y accéderait principalement au moyen d'un système en ligne, à travers Internet ou CompuServe. La question de savoir si un utilisateur individuel souhaiterait un CD-ROM ne dépendrait que du choix de cet utilisateur. La stratégie que proposait Unidroit consistait à partir d'un nombre limité de questions et de conventions à couvrir. Il était évident que les instructions relatives au fonctionnement d'UNILAW feraient l'objet d'une publicité suffisante pour que chaque utilisateur puisse très rapidement se former à l'utilisation de la base de données. Si certaines organisations souhaitaient coopérer dès le début, priorité serait donnée à ces sujets qui seraient introduites les premières dans la base de données. Quant aux mises à jour de la base de données et à la préparation des matériels à inclure dans celle-ci, elles incomberaient avant tout au réseau d'experts qui seraient constitués afin de travailler avec Unidroit sur chaque sujet. Unidroit serait très reconnaissant envers les organisations qui participeraient en tant que contributeurs si elles pouvaient aider Unidroit à développer et à désigner ce réseau d'experts afin de s'assurer que les personnes collaborant à la base de données disposent d'une compétence particulière dans le domaine concerné.

M. Buquicchio (Conseil de l'Europe) a observé qu'UNILEX était une des initiatives les plus fascinantes et les plus complètes qu'il avait vues dans ce domaine. Il se demandait selon quelle procédure le personnel de la base de données UNILEX parvenait à recueillir la jurisprudence et la bibliographie à insérer dans la base de données. Le projet UNILAW était certainement ambitieux, mais le Conseil de l'Europe était tout à fait disposé à le soutenir et à l'encourager dans les limites de son mandat et de ses possibilités. S'agissant des domaines qui seraient couverts par UNILAW, au moins vingt conventions sur les 160 qui avaient été élaborées par le Conseil de l'Europe étaient susceptibles d'être insérées dans la base de données. Le Conseil de l'Europe avait également environ 1000 recommandations dont certaines établissaient des principes directifs qui pourraient être intéressants pour la base de données. Tous ces matériels, en particulier les textes des conventions, étaient stockés électroniquement, mais ils n'étaient malheureusement pas accessibles de l'extérieur de l'organisation; il était toutefois convaincu que l'on pouvait développer des méthodes de communication des données susceptibles d'intéresser Unidroit et UNILAW. Si ce projet recevait de la part des autres organisations l'accueil favorable qu'il méritait, et si Unidroit décidait d'agir en ce sens, il serait nécessaire de réfléchir sur la procédure à suivre. De meilleures communications devraient être mises en place avec le Secrétariat d'Unidroit afin que celui-ci puisse prendre connaissance de ce dont les organisations disposaient et de ce qu'elles seraient prêtes à communiquer au Secrétariat - et sous quelle forme - compte tenu des contraintes économiques imposées aux organisations internationales en raison de la politique de croissance zéro des Etats membres. Sur la base de ces informations, il appartiendrait alors à Unidroit d'indiquer ce dont il aurait besoin. Dans la mesure des moyens limités qui étaient à sa disposition, le Conseil de l'Europe était disposé à soutenir cette initiative.

En réponse à la question de M. Buquicchio, **M. Bonell** a indiqué qu'il n'était pas très difficile de recueillir les informations bibliographiques en étudiant les catalogues et les périodiques juridiques: il s'agissait seulement de disposer d'un nombre suffisant de personnes compétentes, même si le problème de la langue jouait un rôle important. La jurisprudence soulevait en revanche des difficultés plus sérieuses. Au maximum, 10 % des décisions insérées dans UNILEX provenaient directement des tribunaux. Le reste avait été extrait de périodiques et de rapports juridiques. Une fois qu'une décision de justice était identifiée, son importance devait être évaluée.

M. Rose a indiqué qu'Unidroit envisageait que le président de chaque groupe d'experts s'occuperait de mettre en place les moyens de secrétariat nécessaires à ce groupe d'experts. En d'autres termes, les équipes feraient ce que l'équipe de M. Bonell avait fait pour la CVIM. Là encore, Unidroit chercherait des organisations acceptant de participer à l'identification des experts et d'aider à recueillir les matériels pertinents - qu'il s'agisse de jurisprudence, de doctrine mais souvent aussi des législations nationales de mise en oeuvre - présentant un grand intérêt pour les personnes concernées par l'impact du droit uniforme au sens large pour le traitement de situations transfrontalières ou autres. Le projet était ambitieux mais Unidroit pensait que la méthodologie adoptée pour la CVIM pouvait être étendue à l'ensemble du droit uniforme. Il serait nécessaire d'agir de façon progressive: on ne pourrait pas traiter en même temps tous les domaines du droit qui seraient couverts à terme.

M. Mutz (Organisation internationale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)) a observé que le projet UNILEX avait mis en évidence l'énorme travail d'analyse et de classification qui devrait être réalisé pour que le système fonctionne comme on le souhaitait. Les méthodes de recherche utilisées dans le système UNILEX ne seraient applicables que si cette analyse préliminaire était effectuée. Si son organisation devait apporter une contribution (et il avait vu dans le document que le droit des transports était un des thèmes prioritaires), il se demandait si ses capacités en personnel et en moyens étaient suffisants pour une telle analyse. Le problème linguistique devait de plus être pris en compte dans ce contexte. Il fallait également savoir jusqu'où remonter dans le passé dans l'analyse des décisions de jurisprudence. Il était selon lui nécessaire de réfléchir très sérieusement à un concept qui demanderait moins d'efforts pour cette analyse préliminaire; en effet, en termes de coûts, il fallait assurer une proportion réaliste entre cette analyse préliminaire et l'utilisation de la base de données. Il a demandé à M. Bonell s'il pouvait indiquer le temps que son équipe avait consacré à l'analyse des décisions insérées dans la base de données.

M. Bonell a indiqué que le temps dépendait souvent des personnes sur lesquelles il pouvait compter à un moment donné, mais que dix heures environ étaient nécessaires pour chaque décision.

M. Zunarelli (Comité maritime international (CMI)) a déclaré que son organisation était extrêmement intéressée par le projet UNILAW qu'il jugeait très utile pour les utilisateurs finaux, tels que les membres du CMI. Pour que le projet soit viable, il était nécessaire que l'un des principaux objectifs d'UNILAW soit la simplicité des recherches. Il avait été impressionné par la déclaration de M. Bonell selon laquelle dix heures étaient nécessaires pour préparer une décision en vue de son insertion dans la base de données. Ce délai était trop long et il signifiait qu'un très petit nombre de décisions pourraient être insérées dans la base de données à moins de disposer d'un grand nombre de chercheur, ce qui serait très difficile. Il suggérait par conséquent de se concentrer sur la voie la plus simple pour qu'une décision puisse être insérée dans la base de données. Cela ne serait pas trop difficile et la tâche principale des chercheurs serait de préparer un résumé de la décision en anglais puis d'identifier les mots-clés. Quant au problème de la traduction, si l'on disposait des moyens financiers, le rôle des experts se limiterait à la vérification de l'exactitude de la traduction qui pourrait être effectuée par un traducteur professionnel. Il entrevoyait d'autres problèmes s'agissant de la bibliographie, car il était peut-

être encore plus difficile, à partir d'un article, d'un commentaire général ou d'un livre, de décider de l'emplacement de l'article dans la base de données et du nombre de références qui devraient être faites au livre. On pouvait donc envisager, dans un premier temps, de se limiter à une base de données ne contenant que de la jurisprudence.

M. Adib (Organisation maritime internationale (OMI)) a déclaré que l'initiative qui était examinée méritait vraiment qu'on en discute et que le fait qu'Unidroit ait pris une telle initiative illustre le rôle dynamique de coordination de cette organisation, ainsi que l'enthousiasme et la grande efficacité avec laquelle elle était dirigée. Il avait remarqué que les transports étaient un des sujets qui avaient été placés en tête. Les transports étaient un sujet très vaste et il existait une grande variété de modes de transports, à commencer par les transports maritimes. Il a suggéré que des indications plus spécifiques pourraient être utiles car, d'après ce qu'il avait constaté à partir des présentations qui avaient été faites, certains secteurs des transports revêtaient une importance considérable pour la base de données envisagée. D'autres secteurs des transports pouvaient ne pas être aussi importants, comme par exemple la sécurité dans la construction navale. Il demandait par conséquent des précisions sur ce point. En second lieu, il déduisait de ces présentations que l'on envisageait une base de données en ligne reliée à un ordinateur central, mais certaines références avaient été faites à l'utilisation de CD-ROM et les indications données à cet égard n'avaient pas été très claires; il se demandait donc si c'était réellement ce que l'on envisageait, ou s'il s'agissait d'un projet qui serait mis en attente dans un premier temps. Au sein de l'OMI, le même dilemme s'était présenté quatre ou cinq ans auparavant lorsque l'on s'était demandé comment on pouvait entreprendre d'élaborer une base de données et de proposer des informations à un grand nombre d'utilisateurs. On avait étudié le marché de façon approfondie et systématique, on avait interrogé les utilisateurs potentiels et étudié très attentivement les nouvelles technologies disponibles. On était finalement parvenu à la conclusion que le meilleur choix était de proposer les informations directement sur CD-ROM. Ce choix s'était avéré être le bon choix. Les CD-ROM connaissaient un succès certain et l'OMI recevait un écho de la part des utilisateurs, qui étaient interrogés chaque année. L'OMI était absolument convaincue qu'il n'y avait aucune place pour un accès en ligne dans le cadre de leur projet.

M. Evans, Secrétaire Général d'Unidroit, a convenu que les transports constituaient un secteur très vaste. Unidroit n'était pas entré dans le détail dans la définition des domaines du droit présentés dans le prospectus décrivant la base de données proposée, mais on pensait aux conventions classiques de droit des transports élaborées par l'OMI, la CNUCED ou le CMI: transport de marchandises, transport de passagers, conventions en matière de responsabilité, conventions relatives à la pollution par les hydrocarbures, saisie-arrêt et éventuellement abordage. En d'autres termes, il s'agissait des conventions-types pour lesquelles des décisions de jurisprudence pouvait exister. On insérerait les plus importantes d'un point de vue commercial, essentiellement celles relatives aux transports, mais également un certain nombre d'autres conventions, telles que la convention sur le sauvetage et la convention sur la saisie-arrêt, mais Unidroit ne pensait évidemment pas aux conventions très techniques du type SOLAS ou MARPOL. Parmi les conventions de l'OMI, huit à dix pourraient être couvertes d'une façon ou d'une autre par le projet envisagé. Il en était de même pour les conventions relatives au droit aérien: la Convention de Varsovie et toute cette famille de conventions, mais probablement pas les conventions sur les détournements aériens. Le problème de l'analyse était un autre aspect qui devait être examiné. M. Bonell avait eu un grand avantage, et à certains égards un désavantage dans l'élaboration de la base de données UNILEX, car il traitait une convention de 101 articles, soit une convention considérablement plus longue que la moyenne des conventions de droit privé; il avait pu toutefois partir de zéro. Si l'on considère en revanche la Convention de Varsovie, jusqu'où voudrait-on remonter? Jusqu'où serait-il possible de remonter?

M. Roth (Ingenium Software Ltd.) a indiqué que les CD-ROM étaient l'une des principales méthodes de distribution, qui devait être examinée très sérieusement. Toutefois, la consultation n'en était qu'à son commencement et l'un des principaux objectifs de cette réunion était précisément de permettre aux consultants de rassembler plus d'informations et de mieux comprendre les expériences qui avaient déjà eu lieu dans ce domaine. Au cours des semaines qui suivraient, ils procéderaient à une analyse détaillée des exigences et établiraient une spécification des systèmes qui couvrirait précisément ces questions. Les CD-ROM étaient un moyen de distribuer des informations et non une méthode dont dépendait l'existence même du système. On trouvait en général derrière les CD-ROM une base de données, que celle-ci soit installée sur un ordinateur central, sur un PC ou sur des mini-ordinateurs. L'une des caractéristiques essentielles de la base de données UNILAW était sa double interaction: certaines personnes seraient à la fois contributeurs et utilisateurs de la base de données. Un autre mode de distribution, qui était également viable et qui serait examiné sérieusement, était Internet. La base de données pourrait être distribuée sous ces deux formes.

M. Rose a indiqué qu'UNILAW était un projet de base de données à deux niveaux. L'interaction entre toutes les organisations internationales, celles qui contribueraient à cette base de données et celles qui l'utiliseraient, était essentielle, tout comme le fait de disposer d'un gestionnaire de qualité pour la base de données. Cela permettrait des contributions mutuelles et des consultations de cette base de données, avec la possibilité d'adapter la distribution aux besoins particuliers de l'utilisateur. C'était dans ce contexte qu'Unidroit souhaitait vivement savoir quelles avaient été les expériences des autres organisations. La deuxième question était celle de savoir si ces organisations pouvaient indiquer quel pourrait être leur degré de contribution et de participation à UNILAW avec toutes les réserves qu'elles pouvaient émettre.

M. Bonucci (Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE)) a suggéré que deux sujets pouvaient présenter un intérêt particulier pour son organisation. Le premier était le droit fiscal, qui pouvait parfaitement être couvert par le type de travail envisagé. Le second était le droit de la concurrence, même s'il n'était pas certain que celui-ci correspondait tout à fait à ce type de base de données. L'OCDE avait adopté peu de conventions internationales, mais il pensait qu'il serait très dommage de ne pas prendre aussi en considération les décisions et recommandations adoptées par les organisations internationales. Par exemple, la Convention modèle de l'OCDE en matière d'imposition destinée à supprimer les doubles impositions n'était pas contraignante mais elle était à l'origine d'accords bilatéraux, que les pays concernés soient ou non membres de l'OCDE. Il y avait également des décisions adoptées par l'OCDE qui étaient contraignantes pour les Etats membres mais qui, au sens strict, n'étaient pas issues de conventions internationales. Ces décisions étaient adoptées par le Conseil, qui était l'organe suprême de l'OCDE. Si l'on devait limiter la base de données aux conventions internationales, on perdrait toute une partie de la production normative ou quasi-normative des organisations qui pouvait être utile. Il a souligné que certains instruments de l'OCDE étaient au moins semi-confidentiels. Il se demandait par conséquent si l'on ne pouvait pas envisager deux ou trois catégories différentes d'accès à la base de données selon l'utilisateur: utilisateurs qui auraient accès à toutes les informations contenues dans la base de données et utilisateurs qui n'auraient accès qu'à une partie d'entre elles. Cela serait important pour l'OCDE lorsqu'il s'agirait d'examiner les types d'informations susceptibles d'être communiquées à la base de données.

M. Rose a indiqué que la possibilité que certaines catégories d'utilisateurs aient un accès privilégié ou un accès particulier crypté n'avait pas encore été envisagée. Cependant, aucune décision ne pouvait être prise immédiatement sur un point qui méritait quelque réflexion.

M. Evans a souligné que le droit de la concurrence figurait déjà sur la liste des sujets à inclure. Cette liste était ouverte et indiquait que la base de données pourrait inclure les sujets énumérés, mais pas nécessairement être limitée à ceux-ci. Il faudrait certainement établir des priorités entre ces sujets, certaines ayant d'ailleurs déjà été identifiées. En ce qui concernait le droit fiscal, Unidroit ne cherchait pas à créer une base de données qui couvre l'ensemble du droit du commerce international, même si de nombreux aspects du droit commercial seraient couverts. Le droit public n'était pas ce qui avait été envisagé pour UNILAW. S'agissant des instruments à inclure dans la base de données, l'intention n'était pas de se limiter aux conventions. Si l'arbitrage devait être traité de façon significative, la loi modèle de la CNUDCI sur l'arbitrage ne pouvait être ignorée, mais cela posait des difficultés car elle était incorporée différemment selon les pays, même s'il existait un élément commun d'uniformité. Les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, qui ne constituaient pas un instrument contraignant, avaient une application pratique qui ne pouvait être négligée. Les lois modèles et les recommandations n'étaient donc pas exclues *a priori*, bien au contraire. En ce qui concernait le problème de la confidentialité, il était conscient des difficultés et de la sensibilité des tribunaux arbitraux lorsqu'il s'agissait de publier les sentences arbitrales et, si cela posait déjà des problèmes pour une publication sur papier, cela pouvait être plus difficile encore pour une base de données. Quant aux différentes catégories d'utilisateurs, cette question n'avait pas été étudiée, mais on s'était penché sur un problème similaire, celui de savoir quelle proportion du matériel disponible serait accessible gratuitement à tous les utilisateurs et s'il pouvait exister une structure contenant des informations plus complètes dont l'accès serait payant.

M. Fejø (Conseil nordique pour la recherche sur le droit de l'intégration européenne (NORFEIR)) avait été impressionné par la présentation d'UNILEX, mais cette base de données était à ses yeux différente du projet UNILAW. Les personnes intéressées par la CVIM étaient dans une large mesure des professionnels des affaires et des juristes praticiens qui étaient disposés à payer et à aider à la mise à jour de la base de données. En revanche, une grande partie des clients potentiels d'UNILAW, après avoir été intéressés dans un premier temps, verraient cet intérêt décroître à mesure qu'une grande partie des informations contenues dans UNILAW seraient également disponibles à partir de sources normales et de sources concurrentes. Une de ces sources concurrentes serait Internet, à travers lequel les universités américaines offraient, gratuitement, des informations qui seraient comparables à celles qu'UNILAW se proposait d'offrir. Il était déjà possible aujourd'hui de s'informer sur les milieux universitaires sur Internet. Dans chaque université, il était possible de s'informer sur les livres de droit possédés par diverses bibliothèques, de s'informer sur les conventions ou les décisions de justice; par exemple, on pouvait consulter les jugements rendus par la Cour suprême des Etats-Unis au cours des cinq ou dix dernières années sans rien payer. UNILAW devait donc proposer quelque chose qui n'était accessible nulle part ailleurs pour le moment. Un second problème serait celui de la précision du système: il utilisait lui-même quotidiennement le système CELEX. Ils avaient dans un premier temps souscrit au système en ligne, mais il s'était avéré mal adapté aux personnes qui ne l'utilisaient pas chaque jour. Il l'avaient donc remplacé par les CD-ROM qui s'étaient avérés très utiles. En même temps, il était évident que ce n'était pas la seule source sur laquelle on devait s'appuyer. Elle n'était pas à jour et n'était pas assez précise. En ce qui concernait le prospectus sur UNILAW, il a remarqué que les milieux universitaires étaient mentionnés à plusieurs reprises mais n'étaient pas traités avec une précision suffisante. Il pensait que les milieux universitaires n'avaient pas été pris en compte dans le prospectus, car il n'était pas possible de déduire de celui-ci ce que la base de données proposait aux universitaires: à quelles fins devraient-ils l'utiliser? Devraient-ils l'utiliser comme leur principale source d'informations ou comme une source supplémentaire? Devraient-ils ou non payer pour ce service? Il a indiqué qu'il serait heureux d'assister Unidroit sur ce point. Enfin, le budget: comment envisageait-on le financement de la base de données, non seulement de sa création, mais aussi de son entretien qui serait très coûteux? On savait, en se basant sur les publications papier, combien il était difficile de trouver des personnes

susceptibles de rédiger des rapports nationaux ou d'autres types de contributions pour un service à feuillets mobiles et l'on savait également qu'il était encore plus difficile de trouver des personnes disposées à procéder aux mises à jours périodiques.

M. Evans a remarqué que le contexte du projet était important pour comprendre la démarche progressive qui avait été suivie. L'idée d'une base de données avait émergé d'une discussion, qui avait duré au moins deux ans, au sein du Conseil de Direction d'Unidroit, dans le cadre d'un examen de politique générale. Au cours de cet examen, M. Rose, entre autres, avait suggéré que la question de la fourniture, à l'ensemble des utilisateurs potentiels, d'informations facilement accessibles relatives au droit uniforme, n'avait jamais été traitée de façon sérieuse par Unidroit et que, si elle avait été traitée dans d'autres enceintes, elles l'avaient été de façon assez fragmentaire, chaque organisation ne s'occupant que de ses propres matériels. De là était née l'idée d'UNILAW. La première question qui s'était alors posée était celle de savoir si le fait d'offrir un accès facile au droit uniforme pouvait susciter quelque intérêt. Afin de répondre à cette question, quatre catégories d'utilisateurs potentiels avaient été contactées. Les réponses reçues par Unidroit avaient permis de penser qu'un tel intérêt existait réellement et l'étape suivante avait consisté à envisager la forme que pourrait adopter cette base de données et ce qu'elle devrait contenir. C'était essentiellement l'objet du prospectus, auquel des précisions et des modifications pouvaient être apportées et qui pouvait être modifié de manière à prendre en compte les opinions émises par les autres organisations internationales. En ce qui concernait la question du financement, elle pouvait être envisagée de différentes façons. Si aujourd'hui une organisation internationale attendait d'avoir de l'argent pour envisager la façon de l'utiliser, alors elle ne ferait jamais rien. Le climat était très frileux et il promettait de le devenir plus encore au cours des prochaines années. L'idée était donc d'essayer d'identifier les besoins, puis de chercher les moyens d'y répondre - ou pouvait juger ce projet très ambitieux, et il l'était, mais il fallait tenir compte du fait qu'il serait développé progressivement. Une fois que l'on aurait des utilisateurs potentiels et un produit susceptible de les intéresser, il appartiendrait au Secrétariat d'Unidroit d'utiliser son imagination et son pouvoir de persuasion pour identifier les financeurs parmi ces utilisateurs potentiels (en premier lieu les banques, les associations professionnelles, les fondations, etc., même s'il n'excluait pas les Gouvernements à condition que toute aide financière ne constitue pas un engagement continu envers le budget général de l'Institut, mais un choix conscient effectué en raison de l'intérêt du projet; toutefois, même dans ce cas, les Gouvernements ne seraient pas les premières entités contactées). Il fallait s'assurer de l'intérêt de cet exercice, car il était impossible de s'adresser à des donateurs potentiels sans être convaincu que le projet en question méritait d'être mené à bien. Ce projet gagnerait certainement en prestige si d'autres organisations intergouvernementales acceptaient de collaborer d'une façon ou d'une autre, même avec des réserves. Unidroit ne suggérait pas qu'une seule entité - par exemple Unidroit - devait entreprendre d'élaborer des bases de données sur tous les sujets individuels. Si quelque chose d'autre existait déjà, il serait téméraire de la part d'Unidroit de tenter de reproduire ce qui était fait ailleurs. Lorsque l'on parlait d'une adresse unique, cela signifiait qu'une personne ne sachant pas exactement quelle organisation fait telle ou telle chose - il existait une confusion certaine entre Unidroit, la CNUDCI et la CNUCED - pourrait se diriger dans un premier temps vers cette adresse. Une partie des travaux pourrait être réalisée par Unidroit avec les financements qu'il serait en mesure d'obtenir, et les experts désignés seraient rémunérés avec ces fonds. Si d'autres organisations avaient, ou s'apprêtaient à avoir, des bases de données, des questions de compatibilité se poseraient, mais Unidroit n'envisageait nullement d'essayer d'empiéter ou de prendre le dessus sur ces organisations; il cherchait au contraire à voir comment les organisations pouvaient travailler conjointement. Quant au financement de la base de données, une distinction devait être faite entre la mise de fond initiale et le financement de l'ensemble du projet. Les coûts initiaux comprendraient le matériel informatique, le logiciel et un certain nombre de frais de fonctionnement. Par la suite, la rétribution des experts représenterait la principale dépense. Il était convaincu que, quel que soit le degré d'analyse - c'est à dire

une analyse conceptuelle telle que celle effectuée dans le cadre du programme UNILEX - cette étape était de loin la plus onéreuse de toute l'opération. Un autre facteur devrait également être pris en compte lorsque, le cas échéant, la base de données deviendrait opérationnelle, à savoir le souhait des donateurs potentiels et leurs domaines d'intérêt. Unidroit pouvait estimer qu'un sujet ou un autre présentait un intérêt particulier, mais si les donateurs se déclaraient disposés à mettre une certaine somme d'argent à la disposition de la fondation à condition qu'elle couvre un certain domaine, qui évidemment appartienne au droit uniforme, un tel argument devrait être pris en compte.

Mme de Lamberterie (Centre d'études sur la coopération juridique internationale (CECOJI)) a évoqué son expérience du monde de la recherche, composé à la fois d'utilisateurs, de contributeurs et de praticiens des bases de données, en sa qualité de représentante du Centre national de la recherche scientifique à travers le Juriscope, entité publique à but non lucratif qui agissait comme intermédiaire dans la recherche d'informations sur le droit étranger. Elle était également Président de l'association pour le développement de l'informatique juridique (ADI), association qui comptait parmi ses membres des producteurs de bases de données, des fournisseurs d'informations publics et privés, des éditeurs et des utilisateurs de bases de données, des praticiens et des universitaires juristes. Elle avait été très impressionnée par la démonstration de la base de données UNILEX. Le caractère exemplaire de cette base de données témoignait de ce qui devrait idéalement être réalisé pour répondre au principal objectif d'Unidroit, qui était de promouvoir le droit uniforme à travers UNILAW. Ce caractère exemplaire soulevait toutefois deux questions. La première concernait la relation entre UNILAW et les bases de données spécialisées existantes. Elle ne voyait pas exactement comment cette relation serait établie. La spécificité d'UNILAW tiendrait aux informations qu'elle contiendrait, informations dont la justesse serait établie par la qualité des experts intervenant dans les différents domaines traités, mais qui assurerait et garantirait alors la pertinence de ces informations? C'est dans les bases de données déjà établies par les experts que l'on pourrait trouver cette information. Un autre problème était lié à la structure même d'UNILAW. Une base de données portant sur la vente internationale de marchandises soulevait des problèmes très différents de ceux que l'on pouvait rencontrer pour les conventions relatives à la propriété intellectuelle ou aux transports. Serait-il nécessaire, afin de mettre en oeuvre une méthodologie commune à ces bases de données, de perdre la richesse liée à la spécificité de chacune d'entre elles? Unidroit s'apprêtait à créer un réseau de bases de données plutôt que des nouvelles bases de données. En promouvant ce réseau de bases de données et en permettant des interconnexions entre ces bases de données, Unidroit pourrait promouvoir les bases de données elles-mêmes et, ce faisant, promouvoir les investissements qui avaient été faits tout en contribuant à préserver leur richesse. On avait mentionné les organisations internationales qui avaient leurs propres bases de données, mais il existait dans un certain nombre de pays des bases de données nationales. Elles étaient tout aussi riches et méritaient d'être exploitées. Elle insistait sur la nécessité de rechercher les informations pertinentes là où elles avaient déjà été traitées, d'utiliser les possibilités offertes par ces bases de données en conservant leur richesse.

M. Bonell (Centre d'études de droit comparé et étranger) comprenait parfaitement les doutes et les critiques constructives qui avaient été formulés, car le projet présentait certaines faiblesses et l'un des objectifs de cette réunion était de comprendre ce qui pouvait et ce qui devait être fait. S'agissant de la relation entre les bases de données existantes et ce qui pouvait être envisagé sous les auspices d'Unidroit, si l'on prenait l'exemple d'UNILEX, des recueils de jurisprudence nationaux relatifs à la CVIM existaient déjà, de même que deux initiatives internationales existantes. Il remerciait Mme de Lamberterie d'avoir rappelé que la tâche d'Unidroit était en réalité de promouvoir l'uniformité, également en fournissant des informations *adéquates*, pas seulement des informations. Dans le contexte d'UNILEX, cela signifiait qu'il fallait partir du principe que chaque décision individuelle devait avoir exactement la même chance de se présenter comme une tentative d'application de la convention. Une initiative telle

que celle d'Unidroit devrait plus ou moins suivre la même voie, pour ne pas se limiter à répéter des efforts déjà accomplis. Si l'initiative d'Unidroit avait un mérite particulier, c'était non seulement de vouloir couvrir un domaine si vaste mais aussi d'être politiquement neutre et de faire appel à des compétences techniques considérables, ce qui n'était pas toujours le cas des autres bases de données et notamment des bases de données nationales, où des matériels relatifs à la CVIM étaient mêlés aux accords du GATT et aux recommandations de l'OCDE. Le projet UNILEX était entièrement financé par le conseil national de la recherche italien, et la raison pour laquelle le produit n'était pas simplement offert aux utilisateurs mais distribué sur une base commerciale était que le Centre avait rencontré des difficultés pour la distribution. UNILEX avait décidé de faire appel à un éditeur commercial simplement pour pouvoir s'implanter sur le marché. Si l'on parlait des coûts, le problème de la distribution devait être examiné.

S'agissant des liaisons qui pourraient être établies entre la base de données d'Unidroit et les bases de données existantes, **M. Adib (OMI)** a suggéré que toute cette question devait être abordée d'un point de vue économique et non pas d'un point de vue abstrait ou juridique. S'il existait une demande pour tel ou tel produit, il était beaucoup plus aisé et intéressant de fournir ce qui était demandé plutôt que de commencer par lancer un produit sur le marché pour vérifier ensuite s'il serait effectivement utilisé. L'OMI disposait de bases de données spécialisées qui étaient très demandées. Il estimait qu'une liaison était possible et suggérait, en ce qui concernait les conventions de l'OMI mentionnées par le Secrétaire Général, qu'il était possible de compléter les informations contenues dans les bases de données de l'OMI par des informations plus générales qui seraient contenues dans la base de données d'Unidroit. Il s'agirait en premier lieu de l'état de mise en oeuvre détaillé des conventions et l'OMI serait disposée à fournir à Unidroit le document qu'elle éditait à la fin de chaque année, *l'état de mise en oeuvre des conventions et instruments multilatéraux*, qui contenait ces informations détaillées, sans exiger quoi que ce soit en retour et sans imposer quelque restriction que ce soit. L'OMI était également disposée à donner à Unidroit la liste détaillée et à jour non seulement de toutes les conventions dont elle était dépositaire mais également d'une multitude d'amendements qui avaient continuellement été faits à ces règlements internationaux à mesure que les technologies évoluaient et que les besoins changeaient. Il y avait donc constamment des circulaires, des résolutions et des amendements aux conventions et l'OMI était disposée à en fournir la liste dans le cadre de la base de données. Selon lui, ceux qui souhaitaient réellement savoir comment construire un pétrolier de 250.000 tonnes s'adresseraient à l'OMI car c'était là qu'ils pouvaient trouver toutes les informations nécessaires. La base de données OMI-Vega avait précisément été créée pour remplir ce service particulier. En revanche, les juristes ou les universitaires qui souhaitaient savoir quels pays avaient ratifié telle ou telle partie de la convention pourraient être plus habitués à travailler avec Unidroit qu'avec l'OMI, ou pourraient faire appel à l'une ou l'autre de ces organisations.

M. Claus (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)) a fait remarquer que la valeur ajoutée qu'Unidroit voulait apporter à la base de données, qui était évidemment l'analyse, était la partie la plus importante des travaux. C'était là que se concentreraient tous les efforts et le problème serait de maintenir ceux-ci. L'OMPI avait décidé de ne pas s'attaquer à cet aspect de la valeur ajoutée car elle avait estimé que ce serait trop coûteux ou que l'on risquait que des personnes, très enthousiastes au début, soutiennent la base de données et lui communiquent des données puis arrêtent de le faire après deux ans; il se pouvait également que le successeur de cette personne ne soit pas aussi zélé et l'on se retrouverait au point de départ. L'OMPI s'en tenait à ce qu'elle faisait au cours de ses opérations habituelles, elle avait une base de données juridique et se trouvait en première position pour ce qui s'agissait de la propriété intellectuelle. Il était heureux d'annoncer que l'OMPI avait vingt-quatre conventions à son actif, qu'elle publiait tous les trois mois un état des ratifications et que ces informations étaient disponibles sous une forme susceptible d'être exploitée par un ordinateur. Unidroit

pouvait certainement en disposer au titre de la contribution de l'OMPI. Ces informations pouvaient de plus être fournies en anglais et en français.

Mme Pratt (Organisations des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)), faisant référence à la proposition selon laquelle une équipe d'experts serait chargée de rassembler les informations au niveau régional afin de tenir à jour la base de données, se demandait si on avait l'intention de rémunérer ces experts, car cela résoudrait la question de savoir si l'on pourrait compter sur eux pour obtenir une mise à jour constante de la base de données.

Le Président a répondu par l'affirmative et déclaré que cela faisait partie des propositions qui seraient faites aux sponsors. Sans exagérer l'importance des aspects commerciaux de l'évaluation du marché, Unidroit examinerait la demande, les contributions et aussi dans un sens général l'intérêt, qui serait un intérêt financièrement stimulé. Unidroit chercherait à obtenir des parrainages à travers différentes approches, qui seraient ouvertement destinées à financer ce qui posait des difficultés techniques et scientifiques et ce qui était coûteux. Toutefois, si l'on considérait la valeur de l'analyse pour les utilisateurs potentiels, et l'expérience de M. Bonell prouvait qu'elle était extrêmement importante, il fallait admettre qu'il serait nécessaire de payer. L'objet de cette réunion n'était pas, cependant, de rechercher des financements. Unidroit souhaitait s'assurer, organisation par organisation et sujet par sujet, que, à supposer que l'on dispose des financements, il y aurait une certaine continuité, que les experts ne seraient pas simplement les titulaires passagers de telle ou telle chaire universitaire mais que les équipes d'experts pourraient être coordonnées et convoquées par tel ou tel expert internationalement reconnu formant partie de l'équipe. Unidroit espérait un engagement, et un engagement supporté par des financements à long terme. Unidroit ne chercherait pas à constituer le groupe d'experts à partir du néant, mais demanderait plutôt aux autres organisations internationales responsables de sujets déterminés de les aider à identifier ces experts et d'assurer une certaine continuité. Unidroit chercherait à fournir le soutien financier nécessaire à l'apport de la valeur ajoutée. La contribution générale attendue par Unidroit recouvrait donc la communication de documents spécialisés, électroniques ou autres, provenant des sources autorisées, et l'identification des experts, pour lesquels Unidroit espérait obtenir le financement et le soutien technique nécessaires à la création et au fonctionnement des équipes.

M. Austin (Secrétariat du Commonwealth) a indiqué que les services fournis par son organisation portaient plus sur la fourniture d'informations de base que sur le type d'analyse proposée par UNILEX, sauf pour certains services ponctuels. Selon le projet UNILAW, les organisations qui travailleraient avec Unidroit fourniraient des textes, les analyses éventuellement effectuées et des informations et, en retour, les organisations et leurs membres bénéficieraient des travaux réalisés. Dans ce sens, la contribution n'était pas financière, c'était une contribution en termes d'expérience et de connexions qu'il fallait propager de façon efficace. Le problème du Secrétariat du Commonwealth était lié au fait que son programme évoluait, même s'il était intéressé et concerné par la recherche de l'uniformité, par exemple à travers les "*Commonwealth Schemes*". Ces derniers n'étaient pas des conventions mais se basaient sur des documents non juridiques très importants pour la promotion de l'uniformité, mais étaient modifiés de temps à autre. Par conséquent, certaines organisations pourraient prendre des engagements basés sur leur intérêt à long terme et leurs compétences dans un domaine particulier, tandis que d'autres auraient plus de difficultés à en faire autant. Cela étant, il était clair - et à cet égard il approuvait tout à fait ce qui avait été dit - que l'analyse des matériels était ce qui présentait le plus grand intérêt et ce qui serait le plus apprécié par les clients avec lesquels travaillait le Secrétariat du Commonwealth, qui étaient essentiellement des Gouvernements et dans une certaine mesure les services judiciaires des Etats membres. Une question essentielle était celle de savoir s'ils pourraient ou non payer pour ce service en qualité d'utilisateurs. Les services fournis par le secrétariat du

Comonwealth se basaient sur la nature intergouvernementale de cette organisation: ses membres contribuaient à son existence et recevaient ce service gratuitement au titre de leur qualité de membres.

M. Nicora (CIC CNUCED/GATT) a indiqué que, en ce qui concernait les réseaux, il était nécessaire de disposer d'une équipe travaillant *in loco*. Cinq ans auparavant, le CIC avait connu la désagréable expérience de ne pas disposer de personnes travaillant *in loco* pour recueillir les documents pertinents, qu'ils soient juridiques ou commerciaux. Le CIC avait par la suite conclu un accord avec La Cour d'arbitrage internationale et la Chambre de commerce internationale, afin de pouvoir utiliser les réseaux juridiques qu'elles avaient établis de par le monde. Le CIC avait ajouté ses propres contacts d'environ 200 juristes avec des cabinets juridiques, auxquels avait été donné le rôle de premiers conseillers. Il pensait que ce réseau, qui n'avait pas été financé par le CIC, pourrait également être utilisé par Unidroit pour soutenir la recherche et le recueil d'informations, et le CIC serait heureux de l'offrir à Unidroit. Les membres de ce réseau s'étaient engagés à répondre à la première demande qui leur était adressée, qu'il s'agisse d'une demande de documentation ou d'une question pour un client qui avait des problèmes dans un pays spécifique. On pouvait trouver dans ce pays un membre du Forum CIC disposant de la documentation requise, qui pourrait envoyer les documents à ce client par fax ou d'une autre façon et qui pourrait donner une première consultation juridique gratuite au client. Après cela, si les questions devenaient plus complexes, le client devrait payer. Ce réseau fonctionnait depuis cinq ans sur cette base. Cela pourrait peut-être constituer un noyau autour duquel on pourrait développer un système fiable de recherche d'informations. C'était important car les organisations ne pouvaient garantir l'exactitude des documents qu'elles recueillaient. Même pour les conventions internationales, il était nécessaire d'effectuer un travail de patience considérable pour s'assurer de l'exactitude de toutes les réserves aux dispositions de ces conventions et les organisations ne disposaient jamais du temps nécessaire à de telles vérifications. Quant à la base de données du CIC, elle était accessible sur Internet.

Mme Protz (UNESCO), tout en étant consciente du fait qu'il s'agissait là d'une méthode de travail très efficace dans ce domaine particulier, a déclaré que, selon l'expérience de l'UNESCO, certains Gouvernements ne se satisferaient pas d'une telle solution et elle était surprise que le CIC, qui était aussi une organisation intergouvernementale, n'ait pas été confronté à ce problème. A moins qu'un Gouvernement national ne fournisse lui-même les informations relatives à sa législation, il pourrait estimer que les informations fournies sont incorrectes et que l'organisation n'est pas en droit de les distribuer comme des informations publiques en raison de leur inexactitude. Un autre problème était lié au fait qu'il était très difficile, dans certains pays, de savoir quelle était la législation. Lorsque l'UNESCO avait étudié les législations en matière de patrimoine culturel, elle avait passé beaucoup de temps à identifier les législations pertinentes. Finalement, à travers des contacts personnels pris avec le Gouvernement, un assistant de recherche avait été chargé de cette tâche pendant un mois et était revenu avec quarante textes législatifs, dont on ignorait l'existence pour beaucoup. Cela pouvait dépendre du domaine concerné et des pays que couvrirait la base de données, mais l'approche suggérée pouvait soulever des difficultés.

M. Nicora (CIC CNUCED/GATT) a déclaré que lorsqu'un expert envoyait un document à l'organisation, il le faisait sous sa propre responsabilité. Si l'importateur, l'exportateur ou le juriste n'étaient pas satisfait du document, l'expert perdrait un futur client. L'expert avait donc tout intérêt, d'un point de vue commercial, à remplir correctement ses obligations. En ce qui concernait le second point, il reconnaissait que le CIC avait eu des difficultés au Brésil et au Paraguay pour trouver des personnes qui acceptent de fournir des documents notamment en matière d'environnement. Finalement, ces documents avaient été trouvés dans le journal officiel et la personne qui travaillait dans ces pays avait envoyé des copies de ce qui se trouvait dans le journal officiel. Une fois publiés, ces documents n'étaient

plus confidentiels. Dans ces pays en transition, la confidentialité existait encore. Le CIC avait reçu une copie du nouveau code pénal russe dans laquelle les peines avaient été effacées parce que le montant des peines était confidentiel. Le rôle des organisations était de vérifier les informations par la suite, mais il ne pensait pas que cela lierait Unidroit ou le CIC s'ils publiaient quelque chose sous le nom d'une autre personne.

Le Président a déclaré que, en ce qui concernait le projet Unidroit, les références aux "sources autorisées" et aux "sources compétentes" avaient été utilisés à dessein; il s'agissait d'avoir une autorité incontestable pour les textes, qu'il s'agisse de conventions, de principes ou de législations nationales. Il était impossible de procéder autrement.

M. Fejø (NORFEIR) a rappelé que les milieux universitaires n'avaient pas été spécifiquement inclus parmi les quatre groupes consultés sur l'opportunité de la base de données. Il supposait que, lorsqu'Unidroit envisagerait d'établir une équipe d'experts, les membres de cette équipe devraient être des universitaires, car eux seuls pourraient fournir les matériels nécessaires pour les commentaires. Il suggérait par conséquent qu'Unidroit approche les milieux universitaires et cherche à connaître la perception qu'ils auraient d'une telle base de données.

M. Bettoni (Union internationale des avocats (UIA)) a déclaré que l'UIA était extrêmement intéressée par le projet. Il l'était également personnellement, en tant que juriste, pour la simple raison que ce projet présentait un intérêt évident pour les juristes du monde entier. Il a rappelé que dans son discours d'introduction le Président d'Unidroit avait indiqué que le "droit uniforme" devait être compris dans un sens large, incluant également le droit international privé et la procédure civile internationale; il se demandait donc s'il ne serait pas également possible de faire figurer l'assistance juridique mutuelle internationale parmi les priorités. C'était un domaine assez restreint du point de vue scientifique, mais extrêmement important d'un point de vue pragmatique pour les juristes praticiens. Les trois questions importantes dans ce contexte étaient la notification des documents, les lettres rogatoires et l'information sur le droit étranger. En second lieu, le projet UNILAW était un projet extrêmement intéressant, extrêmement important et extrêmement ambitieux qui exigerait du temps et de l'argent pour être mené à bien. Le projet comprenait trois parties: les instruments, avec l'état des ratifications et des réserves, la jurisprudence et la bibliographie. En tant que juriste praticien, il considérait la première partie comme la plus importante. Lorsqu'il était confronté à des questions qui concernaient, par exemple, les relations entre un Italien et un Suédois, il avait immédiatement besoin de savoir quels instruments étaient applicables - le texte des instruments, leur état de mise en oeuvre (ratifications, dénonciations, réserves, déclarations, etc.). Il avait ensuite besoin d'informations sur la jurisprudence et la bibliographie, mais ce n'était pas aussi urgent. Il se demandait si le travail considérable qui était nécessaire pour recueillir la jurisprudence et les références bibliographiques était réellement opportun, si cet important effort d'organisation important correspondait à un produit qui serait utile pour les utilisateurs.

M. Zunarelli (Comité maritime international (CMI)), examinant la façon dont le CMI pourrait contribuer au développement du projet UNILAW, a déclaré que la structure même du CMI était une structure très simple. Il ne disposait pas de bases de données particulières et il pensait que le CMI lui-même ne serait pas en mesure de fournir une contribution directe à la base de données. Toutefois, les membres du CMI étaient les associations nationales de droit maritime. Elles existaient dans presque tous les pays qui avaient une tradition dans le domaine maritime. Les membres des associations de droit maritime étaient des universitaires et des juristes travaillant dans le domaine du droit maritime. Ces associations nationales de droit maritime pouvaient être intégrées dans le réseau général qui fournirait des informations à la base de données sur une base nationale. Le type d'informations à recueillir et les personnes chargées de traiter ces informations devaient être clairement définis. Si toutes les décisions

qui appliquaient des instruments internationaux relatifs, par exemple, aux conventions internationales de transport devaient être retenues, ça impliquait de très nombreux documents et une masse très importante d'argent. Cela signifierait également que dans les principaux pays concernés par le commerce maritime, une personne devrait être employée à temps plein pour recueillir et traiter ces informations. Si, en revanche, il était possible de faire une sélection, même s'il reconnaissait qu'il était difficile non seulement d'opérer une sélection mais aussi de désigner les personnes chargées de cette sélection, la situation était différente. On pouvait décider de retenir seulement les décisions des cours suprêmes relatives à certains sujets, ou seulement les décisions des cours suprêmes et des cours d'appel et, éventuellement, les décisions les plus importantes des juridictions du premier degré. Dans ce cas, les informations pourraient être recueillies par une personne travaillant à temps partiel.

M. Adib (OMI) a déclaré que l'OMI était l'un des éditeurs les plus importants dans le système des Nations Unies. En 1995, elle avait vendu approximativement pour six millions de dollars de publications écrites ou sous forme électronique. Quant au contenu des publications, elles étaient toutes relatives aux instruments qui avaient été élaborés, adoptés, administrés et déposés auprès de l'OMI et qui avaient été produits de manière à répondre aux besoins commerciaux des utilisateurs finaux. Il s'agissait donc systématiquement de produits de l'OMI, produits par l'OMI du début à la fin. Environ 90 % des publications de l'OMI étaient entièrement produites dans les locaux de l'organisation, depuis la conception jusqu'à l'impression, en passant par la composition, la mise au point et la traduction. La commercialisation des produits se faisait elle aussi selon des procédés de commercialisation de l'OMI. Les publications imprimées étaient des publications classiques, contenant essentiellement le texte des conventions internationales, diverses résolutions, circulaires et autres documents connexes, et à de rares occasions de commentaires et des clarifications rédigés par le Secrétariat afin de faciliter l'application de ces règles et règlements. En ce qui concernait les publications électroniques de l'OMI, l'OMI avait commencé à en produire quatre ans auparavant à la demande des représentants de ses Etats membres. Des besoins s'étaient fait sentir dans le secteur de la construction navale, des professionnels de la navigation et de l'administration maritime, parce que les règles et règlements adoptés sous l'égide de l'OMI étaient devenus si complexes, avaient été si souvent modifiés, devaient être mis à jour si souvent et de façon si systématique, que beaucoup de personnes ne savaient pas exactement quelle était la situation et voulaient un outil susceptible de leur fournir les informations les plus à jour possibles sur les dispositions applicables des instruments de l'OMI. On avait donc demandé à l'OMI d'étudier la question et de formuler des propositions. Elle avait examiné diverses solutions, en particulier celle d'une base de données en ligne reliée à un ordinateur central, mais avait réalisé après avoir effectué des recherches que cette approche ne serait pas concluante pour diverses raisons. L'OMI avait alors fait appel à un consultant chargé d'examiner comment le système devrait être conçu pour répondre à ces exigences. Ils avaient dépensé environ 30.000 dollars et l'issue avait été la suivante: on leur avait conseillé d'étudier le marché et de voir quelle était la demande et les besoins exacts des utilisateurs finaux, ce qui avait été fait. Lorsqu'il s'était agi d'évaluer le budget de l'opération, qui avait été estimé à plusieurs millions de dollars, ils avaient été très chanceux parce qu'une autre organisation du secteur privé avait proposé à l'OMI de coopérer à un projet sur lequel travaillait déjà cette organisation et pour lequel elle avait besoin de la coopération de l'OMI et des informations détenues par celle-ci. Le Conseil et l'Assemblée de l'OMI avaient accepté cette offre et le développement de la base de données OMI-Vega avait commencé. Le projet avait été développé avec une société de classification et avait coûté à cette société plusieurs millions de dollars. L'OMI ne contribuait pas au développement ultérieur des travaux entrepris précédemment, mais apportait une contribution en termes de textes, de règles, de règlements et d'autres matériels. Finalement, la première version de la base de données OMI-Vega avait été produite et avait rencontré un grand succès sur le marché. Elle avait par la suite fait l'objet de deux mises à jour, et une troisième version devait sortir dans deux ou trois mois. Pour des raisons budgétaires, la base de données ne pouvait pour le moment être mise à jour qu'une fois par an. L'une

des principales questions à régler était celle de savoir s'il fallait réaliser le premier projet de base de données en ligne ou avec d'autres moyens permettant de mettre les informations à la disposition des utilisateurs. Il était rapidement devenu évident que, tout d'abord, la technologie évoluait vers les CD-ROM plutôt que vers les bases de données en ligne et que, ce qui était plus important encore, les utilisateurs finaux de la base de données OMI-Vega demandaient manifestement une version sur CD-ROM parce qu'ils étaient situés dans des ports et des usines et que les CD-ROM constituaient l'outil le plus commode. L'OMI avait remporté un succès certain, le projet était très gratifiant et sain d'un point de vue financier et l'OMI pensait être sur le bon chemin et prévoyait de développer le programme à l'avenir, mais cela lui demandait de gros efforts. Le plus difficile était de garder la base de données parfaitement à jour et de ne pas laisser s'insinuer la moindre erreur, car ce projet exigeait une fiabilité totale. C'était ce pour quoi payaient les utilisateurs. Les CD-ROM étaient disponibles séparément et coûtaient environ 1.000 livres ou 1.500 dollars, ou pouvaient être vendus à quatre, huit ou trente-deux utilisateurs payant en proportion. La moindre erreur qui se glisserait dans la base de données ruinerait le projet et l'OMI en était parfaitement consciente.

L'OMI avait également développé seule deux autres bases de données mais, grâce à l'expérience acquise avec la base de données OMI-Vega, elles avaient elles aussi été couronnées de succès. Elles se vendaient très bien et il avait été possible de les développer sans aucun investissement initial car les textes étaient déjà disponibles sous forme électronique. On avait utilisé les technologies les plus avancées pour leur impression, et tout ce qui restait à faire était de faire appel à une entreprise pour imprimer les CD-ROM. Le coût d'impression des CD-ROM, qui avait été très élevé quelques années auparavant, avait rapidement décliné et était maintenant très faible. En termes de progrès et d'évolution des technologies, le CD-ROM classique qu'ils avaient utilisé était le 680 MB et la base de données OMI-Vega utilisait un tiers de cette capacité. Cela représentait un travail important et plusieurs millions de dollars d'investissements. Environ vingt conventions de l'OMI étaient concernées, pour un total approximatif de 200 pages. Les deux autres bases de données que l'OMI avait développées seule ne demandaient pas d'investissement particulier et permettaient d'amortir assez rapidement les frais d'impression. L'OMI était en train de produire plus de CD-ROM et estimait que dans un délai de quatre à six ans, en fonction de la réponse donnée par le marché, ils pourraient produire toutes les publications de l'OMI aussi bien sur CD-ROM que sur papier et les commercialiser sous l'une ou l'autre forme. Elles s'autofinanciaient et ne bénéficiaient d'aucune subvention de la part du budget ordinaire de l'OMI. Un fonds d'impression spécial avait été constitué au sein de l'OMI depuis 1965, qui devait s'autofinancer et être consacré à la production des publications de l'OMI. Il avait été couronné de succès et sa situation financière était actuellement très bonne. Au cours des années, les ventes de l'OMI avaient doublé et, en conséquence, l'Assemblée et le Conseil de l'OMI avaient décidé, avec le soutien de ses membres, d'utiliser une grande partie de l'excédent du fonds d'impression, qui s'élevait à plusieurs millions de dollars, pour fournir une assistance technique aux pays en développement. Cela avait été très important pour la justification et l'utilité des travaux de l'OMI, mais l'objectif principal était de mettre les règles et règlements applicables à la disposition des utilisateurs sous la forme la plus appropriée possible, en vue de contribuer à ce qui était la raison d'être objective de l'OMI, la sécurité des navires et la propreté des océans. L'OMI répondait par une gestion dynamique du fonds d'impression sous la supervision des plus hautes autorités dans le Secrétariat et même parmi les instances de direction. L'OMI acceptait de coopérer avec Unidroit dans le cadre du projet UNILAW, dans les limites qui avaient été indiquées, en fournissant à Unidroit sans contrepartie les états de mise en oeuvre de toutes les règles et règlements au fur et à mesure de leur adoption, avec les réserves et tous les matériels publiés dans la publication de l'OMI "Etat de mise en oeuvre des conventions et instruments multilatéraux", et fournirait également continuellement une liste de tous les listings, mais ne pouvait aller plus loin pour les raisons qui avaient été expliquées. Pour le reste, ils souhaitaient que le projet d'Unidroit soit couronné de succès, car ils étaient conscients de l'importance du résultat final si le projet démarrait.

Mme Protz (UNESCO) a déclaré que son organisation utilisait quatre-vingts bases de données, dont certaines n'étaient pas juridiques. Celles qui étaient relatives au droit couvraient six domaines différents, parmi lesquels l'éducation, les sciences fiscales et sociales, la culture et la communication. En ce qui concernait le domaine du patrimoine culturel, domaine où Unidroit et l'UNESCO pourraient coopérer, l'UNESCO faisait des publications sur papier et venait de sortir un CD-ROM. Elle avait récemment introduit sur Internet des matériels relatifs à la Convention du patrimoine mondial et aux sites appartenant au patrimoine mondial. Cela résultait d'un accord de coopération conclu entre le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, la Tufts University qui diffusait déjà des informations sur ces conventions et l'ICOMOS, le *Conseil international des monuments et des sites*, de sorte que ces organisations pouvaient sans problème prendre contact avec d'autres organisations et partager des informations. Sa Section conservait des dossiers sur les conventions relatives aux biens culturels et sur les législations nationales, ainsi que les informations qu'ils pouvaient recevoir sur la jurisprudence, même s'ils ne les recherchaient pas réellement. Ils cherchaient à maintenir à jour la législation, mais ce travail était difficile, prenait beaucoup de temps et se heurtait parfois à des bizarreries de toutes sortes telle que celle qui avait déjà été mentionnée. Ils avaient publié sur papier plus de quarante législations nationales en matière de patrimoine culturel, des extraits de quarante autres et des résumés portant sur des aspects particuliers, comme par exemple les législations en matière de contrôle de l'exportation de biens culturels.

Quant à la contribution de l'UNESCO à Internet, sa Section avait communiqué le texte des conventions et la liste des Etats parties à la Tufts University, qui les exploitait donc, même si on pouvait y accéder à partir de l'UNESCO. Cette base de données particulière incluait également le texte de la Convention d'Unidroit et la liste actuelle de ses signataires. Quatre ou cinq ans auparavant, l'UNESCO avait examiné très sérieusement l'idée d'une base de données informatisée sur les législations. On avait décidé de ne pas la créer parce qu'elle ne pensait pas disposer des ressources nécessaires. L'UNESCO avait déjà eu suffisamment de difficultés à tenir ses informations sur les législations à jour et ils avaient réalisé que sa Section, qui ne comptait que quatre personnes, ne pourrait pas non seulement tenir les informations à jour, mais également les insérer dans une base de données et en assurer le suivi. Une autre difficulté engendrée par ce type de législations était que certains pays regroupaient toutes leurs réglementations sur la protection du patrimoine culturel en un seul texte législatif, qui devenait donc énorme, alors que d'autres les publiaient par petits fragments, de sorte qu'il existait trente ou quarante textes législatifs différents. Il était alors nécessaire de choisir les aspects sur lesquels on souhaitait se concentrer. Par exemple, les textes relatifs au contrôle des collections des musées étaient-ils tous nécessaires si l'on parlait de biens culturels meubles? Un grand nombre de décisions devaient être prises. L'UNESCO avait constaté que les demandes qui leur étaient adressées provenaient principalement de quatre sources. La source principale était probablement constituée par les Gouvernements nationaux qui envisageaient de modifier leur législation et voulaient savoir ce qu'avaient fait d'autres Gouvernements. Un nombre équivalent de demandes provenaient des chercheurs universitaires qui avaient besoin d'informations pour leur usage propre. Un nombre beaucoup plus faible de demandes provenaient de cabinets juridiques. Le quatrième groupe était constitué par la presse, qui demandait à disposer de toutes les informations la veille de leur publication.

S'agissant de la contribution possible de l'UNESCO au projet UNILAW, son organisation disposait d'un grand nombre d'informations sur les lois, d'un recueil presque complet de législations nationales qu'ils essayaient actuellement de mettre à jour, mais cela prenait du temps. L'UNESCO serait heureuse de communiquer ces informations à Unidroit et de les voir insérées sur une base de données, ce qu'elle ne pouvait faire elle-même. D'une certaine manière, l'UNESCO bénéficierait d'un accès plus facile aux matériels qu'Unidroit car le nombre de ses membres, beaucoup plus important, lui permettait

plus aisément de nouer des contacts officiels en vue de recueillir ces informations, ce qu'elle serait heureuse de faire. L'UNESCO envisageait la création d'un registre sur les biens culturels volés depuis 1992, date à laquelle avait eu lieu une réunion destinée à examiner la possibilité de coordonner les différentes bases de données existantes. Ce projet était assez complexe, car certaines bases de données étaient commerciales, tandis que d'autres étaient des bases de données fonctionnant dans le cadre de services publics ou gérées par des services de police. On y trouvait la base de données d'INTERPOL, qui était à la fois intergouvernementale et policière, et un réseau commercial tel que le *Art Loss Register* à Londres et une organisation de service public telle que l'*International Foundation of Art Research* de New York. Il fallait trouver le moyen de faire collaborer entre elles ces différentes bases de données. L'idée était la suivante: la voie d'accès serait l'UNESCO, car c'est à elle que l'on s'adresserait spontanément si l'on ne connaissait pas l'existence de bases de données plus spécialisées; cependant, l'UNESCO ne gérerait aucune base de données, elle se contenterait d'orienter la recherche vers les autres bases de données susceptibles de contenir les informations recherchées. En lien avec ce projet, l'UNESCO avait travaillé avec un certain nombre d'autres organisations sous la présidence du *Getty Art History Information Program*. Dans le cadre de ce groupement, ils avaient contacté le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la coopération et le développement économique, le Conseil des musées et l'ICCROM afin de voir s'il était possible de fixer un ensemble de critères internationalement acceptés relatifs aux données minimum nécessaires pour la reconnaissance des biens culturels. A moins qu'il existe des standards pour les données minimum, il ne serait pas possible de conclure un protocole permettant l'échange de ces données. Une réunion devait avoir lieu à Prague plus tard en 1996 pour se mettre d'accord sur ces critères. Le *Getty Art History Information Program* avait émis un rapport en 1995 sur le résultats de leurs travaux à cette date. Mme Prutt a déclaré que l'UNESCO serait heureuse de travailler avec Unidroit sur la base de données UNILAW. Elle disposait d'informations sur un certain nombre d'autres bases de données qui présentaient un intérêt pour le projet, mais elle a suggéré que cela pouvait être laissé de côté jusqu'à ce que l'on ait examiné de façon plus détaillée les questions qui seraient traitées par la base de données.

M. Claus (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)) a déclaré que son organisation s'occupait de questions de propriété intellectuelle dans le monde entier - droit des brevets, droits d'auteurs et droit des marques - et de toutes les questions y relatives. L'OMPI avait commencé à faire des publications électroniques, objet des efforts actuels d'Unidroit, cinq ou six ans auparavant et les problèmes qu'ils avaient rencontré alors étaient exactement les mêmes que ceux que l'OMI avait rencontré. L'OMPI disposait d'une quantité énorme de publications sur papier, imprimées à partir de bases de données ou de simples fichiers électroniques. Ils avaient voulu offrir à leurs membres, notamment aux services des brevets et des marques et aux praticiens - juristes spécialisés dans les brevets et les marques, experts en droits d'auteurs - d'autres moyens pour stocker les informations. L'OMPI s'était d'abord lancée dans la publication électronique dans le domaine des brevets, en collaboration avec l'Organisation européenne des brevets qui exploitait certainement une des plus grandes activités de publication électronique d'Europe. L'OEB publiait plus de 500 CD-ROM chaque année, des titres originaux, avec à chaque fois un tirage de 500 à 700 exemplaires. L'OMPI avait décidé de coopérer avec l'OEB alors que cette dernière publiait déjà des documents électroniques et il n'était pas question de faire deux fois le même travail. Un problème se posait en matière de marques, l'OMPI ayant un registre international de marques qui était beaucoup plus souvent demandé sous forme imprimée. Un bulletin plus volumineux qu'un annuaire téléphonique était publié chaque mois et l'idée de développer sa publication par d'autres moyens avait été adoptée mais, à l'époque, on n'envisageait que le CD-ROM. S'ils devaient se pencher aujourd'hui sur le projet, ils s'y prendraient peut-être différemment, bien qu'ils ne se tourneraient peut-être pas vers les bases de données en ligne à cause du coût qu'elles impliquaient, mais vers Internet et les CD-ROM comme moyens secondaires.

En 1991, l'OMPI avait fait un appel d'offres pour la publication électronique, reçu un certain nombre de propositions et retenu deux sociétés. Ils n'avaient pas dépensé des millions de dollars et n'avaient pas eu recours à un éditeur externe. L'OMPI avait finalement décidé de s'occuper elle-même de l'ensemble du projet. Il estimait qu'environ un million de francs suisses avaient été dépensés pour le développement de deux plates-formes de logiciels totalement indépendantes. Une d'entre elles était tout à fait adaptée aux données structurées, telles que les données d'un registre international de marques qui contiendraient le nom du propriétaire, une liste de marchandises et des dates. Un CD-ROM appelé *IPLEX, Intellectual Property Laws and Treaties* avait été développé au sein de l'OMPI ces trois dernières années. Les textes du CD-ROM étaient disponibles en quatre langues, systématiquement en français et en anglais, mais également en espagnol et en allemand selon le cas. Les textes avaient été tirés des textes imprimés qui avaient déjà été répertoriés sous forme de fichier de données et qui avaient été convertis en une base de données avec l'aide d'une société de logiciels qui avait également développé le logiciel adéquat. Ils avaient décidé de ne pas introduire des textes à valeur ajoutée étant donné qu'ils ne pouvaient aller au-delà d'une classification approximative des textes, mais ils avaient fait un logiciel très sophistiqué. Ils mettraient en place de nouveaux logiciels en juin 1996 qui permettraient d'effectuer des recherches dans toutes les directions. Puisque cela permettait une recherche à partir d'expressions identiques ou de synonymes, ils avaient estimé que la valeur qui pourrait être ajoutée par une codification et des index extensifs des textes juridiques n'était plus nécessaire. Le disque *IPLEX* était publié tous les trois mois. L'OMPI le vendait mais le donnait également aux institutions scientifiques qui pouvaient qu'elles en feraient un bon usage.

La contribution que l'OMPI pourrait apporter au projet UNILAW porterait sur l'expérience qu'elle avait acquise dans le domaine des moyens à utiliser et à exclure pour créer une base de données. Il avait dépensé environ un million de francs suisses pour le compte de l'OMPI, mais dans le cas particulier des marques il avait dû emprunter de l'argent et le rembourser par la suite. En deux ans et demi, l'OMPI avait produit neuf CD-ROM et, pour chaque produit, une liste des lois et traités contenus dans le CD-ROM était fournie à l'acheteur. Les vingt-quatre traités de l'OMPI figuraient sur ces disques en anglais, en français et en espagnol. Les lois nationales étaient dans la plupart des cas disponibles en anglais et en français. Il a fait référence à la réflexion de Mme Protz sur les difficultés rencontrées pour obtenir des informations à jour sur les législations et a donné l'exemple des Etats-Unis où un amendement au droit des brevets ou des marques était quasiment apporté à chaque session du Congrès. Il était par conséquent très difficile de maintenir constamment ces textes à jour. A l'inverse, la situation dans les pays européens était plutôt stable. Par exemple, une fois la loi sur les brevets approuvée, il fallait attendre environ dix ans avant qu'un amendement soit adopté. Cette situation ne se retrouvait pas dans les pays de Common law. La base de données de l'OMPI permettait une recherche par groupes de mots, non pas à partir de mots-clés mais dans le prolongement logique d'un article: s'il était dit que les mots devaient être adjacents ou séparés, ils l'étaient. L'OMPI avait commencé à examiner la possibilité d'introduire sa base de données sur Internet. De nombreux problèmes se posaient, notamment l'impossibilité d'offrir des outils de recherche aussi sophistiqués sur Internet que sur CD-ROM.

Un accord avait été signé en décembre 1995 avec l'OMC aux termes duquel l'OMPI s'engageait à maintenir la base de données à jour. L'OMPI se trouvait dans une position enviable dans la mesure où son accord et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC prévoyaient la soumission obligatoire de tous les textes relatifs à la propriété intellectuelle à l'OMC ou à l'OMPI. Tenant compte de cela, les deux organisations avaient convenu qu'elles échangeraient les notifications, de sorte que si un Etat X envoyait une notification à l'OMPI, elle vaudrait également notification à l'égard de l'OMC et vice versa. L'OMPI envisageait d'étendre *IPLEX*. Le disque contenait environ 200 textes de base et ils avaient estimé qu'il faudrait en ajouter environ 1000 autres: si l'on considérait tous les aspects de la propriété intellectuelle, il y avait environ 200 pays, avec

en moyenne cinq textes par pays, ce qui faisait un total de 1000 textes. Les textes relatifs au droit de la propriété intellectuelle disponibles à l'OMPI sur papier remplissaient de nombreuses étagères, mais si l'on regardait les listes bibliographiques qui accompagnaient les textes, elles pouvaient atteindre quarante pages pour certains pays. Le premier travail consistait à déterminer les lois et règlements encore en vigueur et à s'assurer qu'ils étaient introduits dans la base de données sous la forme de fac-similés lorsqu'ils n'étaient pas disponibles sous forme codée ou sous la forme de textes intégraux codés. Ainsi, le disque A pourrait être entièrement consulté avec le logiciel, auquel il faudrait ajouter deux CD-ROM avec les textes originaux en fac-similé pour les références. Lorsque l'on disposerait du temps et des moyens nécessaires, une traduction en anglais serait introduite sur le disque A. Un budget important avait été alloué à la réalisation de ce projet pour les deux années à venir. D'après l'expérience de l'OMPI, si l'on procédait pas à pas et si l'on choisissait avec soin la plate forme d'édition du CD-ROM, il était possible de parvenir à un prix raisonnable pour une publication sur CD-ROM comme solution alternative au papier. Le budget d'*IPLEX* était de 120.000 francs suisses par an, pour lesquels quatre disques étaient produits en 500 exemplaires. Une nouvelle version du CD-ROM était publiée tous les trois mois avec des textes supplémentaires et des améliorations. Ils espéraient avoir en 1997 sur le CD-ROM 1000 textes entièrement consultables en anglais.

M. Bonucci (OCDE) a déclaré que l'OCDE n'était pas une organisation universelle puisqu'elle ne comptait que 26 Etats membres. Bien que trois ou quatre Etats pourraient devenir membres avant la fin de 1997 et quelques autres après cette date, il doutait fort que l'OCDE ne devienne un jour une organisation universelle, à moins qu'elle ne change radicalement de politique. Elle était bien plus une organisation multidisciplinaire, c'est à dire qu'elle menait des travaux dans un certain nombre de domaines très variés, notamment l'économie, l'environnement, la politique sociale et la construction navale. Il ne s'agissait pas d'une organisation juridique, mais cela ressemblait plutôt à un "groupe de réflexion". Tous ces éléments devaient être pris en compte lorsque l'on envisageait une éventuelle contribution au projet UNILAW. L'OCDE adoptait des conventions internationales très rarement. Elle n'en avait adoptée qu'une seule ces dernières années: il s'agit d'un accord très particulier en matière de subventions pour la construction navale entre un nombre très réduit de parties. Ils étaient actuellement en train de négocier un accord multilatéral en matière d'investissements, qui était à l'origine destiné aux seuls Etats membres de l'OCDE, mais qui pourrait peut-être s'étendre aux Etats membres et à quelques Etats non membres. Toutefois, même dans ce cas, il n'était pas envisagé que cet accord devienne universel immédiatement. Cependant, ces instruments constituaient des exceptions à l'activité normale de l'OCDE. L'OCDE adoptait des décisions et des recommandations mais, là encore, cette production était relativement limitée: au cours des 35 années de son existence, 35 à 40 décisions, qui avaient pour caractéristique de lier les Etats membres, et environ 150 recommandations avaient été adoptées. De plus, il y avait un ensemble d'instruments atypiques, tels que les déclarations, les accords et les arrangements. On pouvait parler de "soft law", mais ces instruments revêtaient en pratique une certaine importance pour les Etats membres.

La Direction Juridique ne disposait d'aucune base de données juridique. En ce qui concernait les publications, l'OCDE avait un service en ligne appelé OLIS ("*On-Line Service*"), qui contenait tous les documents internes de l'organisation, les rapports et les documents de travail, tous les documents encore confidentiels ou dont la distribution était restreinte. Même s'il ne pouvait prendre aucun engagement, il pourrait être possible d'examiner dans quelle mesure Unidroit pourrait avoir accès à OLIS, ou au moins à une partie de la base de données. En tout état de cause, on opérait déjà une distinction bien établie entre les documents auxquels seuls les Etats membres avaient accès et les documents qui pouvaient également être consultés par les Etats observateurs. L'OCDE avait un service de publications très actif qui avait publié 662 titres en 1995. Elle disposait de publications sur CD-ROM toujours plus nombreuses, dont la plupart seraient disponibles en format papier et sur CD-ROM. L'OCDE était

également sur Internet, même s'il estimait que trop peu de choses étaient disponibles sur Internet à ce jour. En ce qui concernait ce que l'OCDE pourrait proposer à Unidroit, il y avait d'une part, comme il avait déjà été mentionné, un accès possible à la base de données OLIS et, d'autre part, le texte de toutes les décisions et recommandations ainsi que les accords que l'OCDE pourrait être amené à négocier. L'OCDE pourrait également servir de lien avec ses Etats membres. Si l'on considérait les nombreux groupes de travail et comités qui se réunissaient tous les mois à l'OCDE, elle pourrait en outre servir de lien pour les recherches sur les législations nationales ou les décisions de justice. En ce qui concernait les experts, le fait que l'OCDE soit une organisation multidisciplinaire impliquait que les groupes de travail disparaissent et apparaissent en fonction des demandes formulées par les Etats membres. Il y avait bien sûr certaines constantes, de sorte que si, par exemple, la présence d'un expert de l'OCDE en matière d'investissements était requise pour une réunion, cela serait possible.

M. Orlandini (Conseil de l'Europe) a déclaré que, si le conseil de l'Europe disposait d'une quantité considérable d'informations sur ordinateur, disques et cassettes, il n'avait que très peu de bases de données. Il avait une base de données bibliographique appelée CERES qui contenait une liste de documents et des collections sur support papier. La base de données HUDOC proposait le texte complet des jugements rendus par la Cour des Droits de l'Homme depuis 1960 et les décisions de la Commission des Droits de l'Homme depuis 1985. La base de données EDICONV rassemblait l'état des signatures et des ratifications des 160 conventions du Conseil de l'Europe. Aucune de ces bases de données n'était accessible aux utilisateurs extérieurs. Elles n'étaient en ligne que pour l'organisation elle-même. La possibilité de permettre l'accès aux utilisateurs extérieurs était envisagée, mais il restait encore à résoudre les problèmes liés à la sécurité et aux précautions à prendre. C'était également pour cette raison que le Conseil de l'Europe était particulièrement intéressé par le projet UNILAW. Il s'agissait d'un projet qui pourrait lui apporter beaucoup d'enseignements et auquel il pensait pouvoir contribuer. Il désirait fournir la totalité des conventions du Conseil de l'Europe, parmi lesquelles Unidroit pourrait choisir celles qu'il voudrait introduire dans la base de données UNILAW, ainsi que les 1300 recommandations environ émises par le Conseil de l'Europe depuis sa création et l'état des signatures et des ratifications qui étaient actualisées au jour le jour. Il ne pensait pas pouvoir apporter une grande contribution pour la mise en place d'UNILAW, mais il était disposé à proposer un agent de liaison qui assisterait aux réunions des experts chargés de définir la politique d'UNILAW.

Le Conseil de l'Europe avait une activité de publication qui était administrativement liée à l'impression des documents internes et qui consistait dans la publication d'environ 240 titres par an, réalisés entièrement au sein du Conseil, de la conception à la commercialisation en passant par la composition. On avait tendance à sous-traiter la production chaque fois que cela était financièrement plus intéressant que de le faire soi-même. Pendant de nombreuses années, on avait adopté une politique de "vente douce", c'est à dire une distribution gratuite ou à prix réduit. Depuis, la politique avait été légèrement durcie mais le Conseil de l'Europe ne réalisait en aucun cas des bénéfices aussi importants que l'OMI. Cela s'expliquait entre autres par le fait que l'on avait estimé nécessaire d'avoir une clientèle fidèle pour pouvoir vendre d'importantes quantités de livres, en particulier si l'on envisageait de les vendre à un prix élevé. A cet égard, ils n'avaient qu'un seul produit sur CD-ROM, l'*European Pharmacopoeia*, parce qu'il s'agissait d'un produit de référence incontournable pour l'industrie pharmaceutique et qu'il pouvait avoir dans ce domaine une clientèle fidèle qui leur permettrait de couvrir leur frais. Pour le reste, on envisageait d'introduire les conventions et l'état de leurs ratifications sur CD-ROM. Ce projet devrait idéalement être achevé d'ici un an environ. Il avouait avoir été très frappé par la remarque de M. Bettoni sur le fait que les gens qui utilisaient les traités internationaux avaient en fait besoin de toute urgence d'une base de données sur les traités eux-mêmes, avec les ratifications et les réserves. Il avait tendance à croire que cette opération serait la plus simple et probablement la moins onéreuse. Tous ces textes faisant partie du domaine public, il serait heureux de les communiquer à UNILAW afin qu'ils soient

disponibles en ligne pour qui voudrait les consulter. Il s'agissait du type d'activité qui pouvait être menée à bas prix et très rapidement. Il se demandait si UNILAW pouvait être une plate-forme sur laquelle l'utilisateur pourrait s'introduire et trouver le traité, les ratifications et les réserves. Il s'interrogeait également sur le point de savoir si l'utilisateur qui voudrait des informations plus précises avant l'achèvement d'UNILAW pourrait être guidé vers l'organe d'origine de la décision de justice où il pourrait trouver une quantité considérable de documents qu'il serait très coûteux et parfois politiquement délicat de reproduire sur un site.

M. Rose a affirmé que l'idée de commencer avec les conventions, les ratifications et les réserves avait été examinée par Unidroit. Un service du type "bureau central" pourrait également être envisagé, à travers lequel les personnes effectuant des recherches seraient mises en contact avec un groupe d'experts chargé de les conseiller sur l'interprétation des textes.

M. Austin (Secrétariat du Commonwealth) a observé que son organisation ne produisait pas non plus d'importantes conventions internationales, bien que le Commonwealth cherchait effectivement à promouvoir l'assistance juridique réciproque sur la base de programmes visant entre autres à encourager l'uniformité du droit. Ceci était réalisé dans le cadre très spécifique du Commonwealth, qui était une organisation atypique sans organe habilité à prendre des décisions contraignantes, mais qui accueillait deux fois par an une réunion des chefs de Gouvernements qui élaboraient en fait une politique. Du point de vue juridique, il était important de souligner les évolutions plutôt spectaculaires que le Commonwealth avait connues depuis 1990, en tant qu'organisation concernée au premier plan par les problèmes de gouvernement et, dans ce sens, par le droit et les institutions légales. Le Secrétariat avait toujours été principalement considéré comme un centre d'échange d'informations. Il était évidemment facile d'analyser les documents des autres Etats du Commonwealth en raison de la langue uniforme du Commonwealth, qui était encore récemment essentiellement composé d'anciennes colonies britanniques ou d'Etats du Commonwealth. Cette situation avait changé en 1995 avec l'adhésion du Cameroun et de la Mozambique, ce dernier étant le premier Etat lusophone du Commonwealth. Le besoin d'information était considéré comme très important par le Secrétariat et les Etats membres, en tant que moyen de promouvoir les principes politiques fondamentaux du Commonwealth, qui étaient souvent contenus dans les lois elles-mêmes. La question était alors de déterminer comment les promouvoir et ce qui était fait dans ce domaine. Une grande partie du travail consistait dans l'échange d'informations, habituellement à travers le *Commonwealth Law Bulletin*, qui était essentiellement un outil d'informations sur support papier trimestriel, très coûteux, non seulement en termes de production mais également en termes de distribution.

Le Commonwealth considérait que les travaux qu'Unidroit était sur le point d'entreprendre étaient très importants, principalement parce qu'il savait combien les informations juridiques étaient importantes pour ses Etats membres, notamment pour les nombreux Etats en développement membres du Commonwealth. La plupart des services offerts par le Commonwealth étaient de cette nature. Un des problèmes constamment rencontrés était d'ordre financier. En particulier, la question se posait de savoir déterminer si la fourniture de consultations et d'informations juridiques pouvait être considérées dans un monde moderne comme favorisant le développement et pouvoir ainsi bénéficier de subventions au développement, subventions qui étaient un peu plus facile à obtenir que d'autres formes de financements. Le Secrétariat était entièrement d'avis que le développement du cadre juridique et de la profession était essentiel pour la stabilité et le développement, mais cette opinion n'était pas forcément partagée par tous les bailleurs de fonds. A ce propos, le Commonwealth estimait que le Secrétariat devait servir de lieu d'échange. Ils étaient évidemment bien placés pour obtenir des informations de leurs Etats membres, même si l'envoi des documents au Secrétariat était parfois très difficile et onéreux pour les Etats. Il était par conséquent plus difficile de persuader ceux qui avaient moins d'argent. Néanmoins, ils

le faisaient avec une certaine ardeur et un certain empressement. Le deuxième avantage qu'offrait le Commonwealth était qu'il pouvait être beaucoup plus facile pour de nombreux Etats de s'impliquer dans le transfert de telles informations dans le cadre du Commonwealth. Celui-ci organisait diverses réunions au niveau juridique, qui allaient des réunions de ministres à celles de hauts fonctionnaires, à l'occasion desquelles de nombreuses informations étaient échangées et de nombreux documents étaient produits. Le Secrétariat estimait en particulier, et cela avait été entériné par les chefs de Gouvernements, que le Commonwealth avait l'obligation de coopérer avec la communauté internationale et toutes les organisations, notamment les Nations Unies, pour la réalisation de leurs divers objectifs, lesquels contribuaient à la stabilité et à la paix. Dans ce sens, il pourrait être utilisé comme un centre - qui pouvait être plus familier et donc plus facile d'accès pour certains, notamment pour les petits Etats - permettant de recueillir et de diffuser des informations qu'il pourrait ensuite partager avec Unidroit et d'autres membres de la communauté internationale intéressés par ces questions juridiques.

M. Franco (Organisation Mondiale du Commerce (OMC)) a déclaré que l'activité de l'OMC ne consistait pas en soi à développer le droit uniforme mais à négocier la réduction des barrières commerciales entre les Etats et à donner un cadre juridique aux résultats des négociations des Gouvernements membres. Une partie du travail consistait à s'assurer que la valeur de ce qui avait été négocié était préservée en permanence. C'était dans cette optique qu'un très important cadre normatif avait été développé en liaison avec le cycle de négociations de l'ancien GATT et qui serait par la suite développé au cours du futur round de l'OMC. La méthode d'élaboration législative de l'OMC consistait dans des négociations multilatérales entre des Gouvernements nationaux souverains sur un certain nombre de concepts et de standards qui devaient ensuite se refléter dans le comportement commercial des Etats qui y avaient souscrit. Selon le cas, ce processus pouvait exiger l'introduction de nouvelles lois ou des modifications des législations existantes. Le cadre normatif considéré était d'autant plus complexe que l'organisation, qui ne s'occupait à l'origine que du commerce de marchandises, avait évolué pour s'occuper de nombreuses autres questions - services, propriété intellectuelle, etc. Il était principalement contrôlé de deux manières. D'une part à travers un mécanisme de règlement des différends, qui était nécessairement une caractéristique de l'organisation du fait de sa nature contractuelle, qui pouvait inclure une procédure d'arbitrage ou une procédure judiciaire et qui n'était ouvert qu'aux Gouvernements. D'autre part, le cadre normatif était contrôlé à travers les nombreuses exigences de notification qui avaient été mises en place.

Le travail de l'OMC allait des négociations multilatérales entre Gouvernements jusqu'au développement de droits nationaux conformes aux engagements des Etats. Il existait déjà une base de données avec un index analytique contenant les recueils de jurisprudence du GATT, qui devrait également rassembler les recueils de jurisprudence de l'OMC. Elle était organisée par concepts juridiques par article des différents accords, et contenait l'interprétation des dispositions telle qu'elle résultait de la jurisprudence. Cette interprétation provenait en définitive des Gouvernements membres, car la seule interprétation que réalisait le Secrétariat intervenait lorsqu'une recommandation relative à un dossier était adoptée par l'organe exécutif de l'organisation. Dans ce cas, cette interprétation devenait l'interprétation officielle de l'organisation. L'index analytique, qui était un livre volumineux, était mis à jour tous les cinq ans, mais son contenu était mis à jour avec des références croisées presque chaque année à l'aide d'un ensemble de documents juridiques appelés *instruments de base et documents sélectionnés* qui s'ajoutaient à la jurisprudence. Ces documents étaient également disponibles sur CD-ROM. L'OMC gérait un réseau local pour son propre usage, auquel se joignaient de plus en plus de Gouvernements membres.

Le deuxième instrument, complètement nouveau, portait sur les notifications. Il y avait désormais deux catégories principales de notifications: le *Standard notification requirement* comprenait

les notifications relatives à différentes lois et règlements ou à toute modification des lois existantes. Il pouvait s'agir d'une notification unique ou de notifications périodiques selon la nature de ce qui était notifié. La seconde catégorie était celle de la *Specific Notification*, qui était requise pour les réserves ou les droits issus des accords existants, ou pour permettre l'application d'une disposition particulière de l'accord, comme dans le cas d'une exception limitée dans le temps. Alors que ce système était maintenant en place et que 116 Gouvernements étaient concernés, l'OMC avait été chargée à Marrakech d'établir un registre central pour ces notifications. Ce registre central prendrait la forme d'une base de données électronique et fournirait un inventaire de toutes les obligations de notification existant au sein de l'OMC, un index de toutes les notifications adressées au Secrétariat par les Gouvernements membres et des informations sur le respect des obligations de notification par les membres si une demande était formulée à cet effet. Cette tâche étant considérable, le Secrétariat avait constitué une équipe de travail chargée d'étudier comment un logiciel approprié pouvait être techniquement mis au point pour traiter ces recueils d'informations. Chaque fiche de la base de données contiendrait des informations sur le ou les membres auteurs de la notification, les membres auxquels s'appliquerait la notification, l'objet de la notification, l'obligation en vertu de laquelle elle était faite, la périodicité, les secteurs et produits auxquels la notification se référait, l'existence de contre-notifications éventuelles, le symbole du document correspondant reproduisant le texte intégral de la notification et d'autres observations que pourrait souhaiter ajouter le Gouvernement auteur de la notification. 1995 avait été une année test. Le travail n'était pas facile car il portait chaque année sur plusieurs milliers de notifications. Ils organisaient également des séminaires pour aider et informer les fonctionnaires des Gouvernements membres sur leurs engagements. Un certain temps s'écoulerait avant que cela ne devienne parfaitement opérationnel. Cette question figurait évidemment au nombre des priorités des Gouvernements membres, car elle avait un impact sur la mise en oeuvre des engagements qui avaient été pris par ces Gouvernements lors de leur adhésion à l'OMC. Cela expliquait également pourquoi les Gouvernements membres étaient très sensibles à la communication d'informations, même s'ils y étaient tenus en vertu d'une obligation ministérielle. Cette sensibilité s'expliquait également par la question de la distribution du produit final du registre central des notifications. Il serait assurément communiqué aux Gouvernements membres mais la forme sous laquelle il serait mis à la disposition d'instances autres que les Gouvernements membres restait à déterminer.

M. Mutz (OTIF) estimait que la discussion montrait que les situations différaient selon les organisations présentes, même s'il existait certains points communs. S'agissant des observations faites par M. Bettoni, il pensait que les juristes praticiens avaient parfois des difficultés à obtenir les textes eux-mêmes, mais avait l'impression qu'il s'agissait là d'un problème de moindre importance. Quant à la valeur ajoutée envisagée pour le système UNILAW, elle induisait nécessairement le problème du copyright, problème qui était déjà ou qui serait rencontré également par d'autres organisations telles que l'OMI et l'UNESCO. Par exemple, la division commerciale de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, qui gérait entre autres la Convention CMR, avait communiqué qu'elle souhaitait que la CMR et la COTIF soient toutes deux accessibles sur Internet car c'étaient des conventions parallèles. Il n'avait eu aucune difficulté à affirmer que, si leur Convention n'était malheureusement pas disponible sur disquette, la Commission économique pour l'Europe pourrait disposer du texte de la Convention sur papier et que l'OTIF serait très heureuse de recevoir en échange le même texte sur disquette une fois qu'il aurait été introduit sur Internet. Il avait pu le faire parce que le texte était un document public et que, même s'ils vendaient les copies sur papier, ils avaient tout intérêt à ce que le texte soit connu à travers Internet, même gratuitement. La situation était différente en ce qui concernait la réglementation du transport de marchandises dangereuses. Il s'agissait d'une publication très importante de plusieurs centaines de pages qu'ils étaient obligés de publier et dont la publication coûtait plus de 100 francs suisses. Ils finançaient donc cette publication en vendant les copies sur papier. Il existait donc des problèmes financiers liés à cette publication, dont il fallait tenir compte si l'on dépassait la simple

question des textes. Si en effet il était possible, au niveau de la recherche, d'améliorer le programme de façon à rendre une analyse préliminaire superflue, les difficultés seraient bien moins importantes. On avait constaté, au contraire, que pour la base de données UNILEX un travail considérable était consacré à la préparation des textes et, à ce stade, il fallait se demander si les efforts nécessaires à l'insertion des textes dans le système étaient proportionnés à la fréquence des consultations. Le projet ne pourrait être défendu financièrement que si cela était le cas. Il supposait que la situation était très différente d'une organisation à l'autre. L'OTIF intervenait dans un domaine du droit uniforme qui existait depuis plus de 100 ans et pour lequel la Convention avait été régulièrement mise à jour à des intervalles de dix ans environ afin de tenir compte de toutes les questions juridiques qui pouvaient apparaître dans de tels laps de temps. La Convention avait donc connu un développement continu. Ils avaient connaissance d'une douzaine de décisions intervenues parmi les 37 Etats membres. Il en allait différemment pour la CMR, au sujet de laquelle étaient rendus des centaines d'arrêts chaque année. Quant à leur documentation, ils disposaient d'un fichier manuel contenant entre 1800 et 2000 décisions, dont la plupart étaient très anciennes. Il pensait qu'il serait certainement très intéressant de pouvoir disposer de ces matériels sous forme électronique, mais craignait que la fréquence des demandes ne justifie pas nécessairement de transposer ces documents sur des supports électroniques. Les décisions futures pourraient en revanche être utilement disponibles sur support électronique.

Mme Prott (UNESCO) a rappelé que, lorsque le Centre pour le patrimoine mondial avait publié ses informations sur Internet, il s'agissait d'un service public et que, en quelques semaines, ils avaient constaté que ces informations avaient été déchargées et commercialisées.

M. Roth (Ingenium Software Ltd.) a déclaré qu'on avait évoqué au cours de la réunion un certain nombre de bases de données et de programmes de distribution d'informations qui avaient été couronnés de succès, dont certains avaient généré des revenus substantiels qui devaient être préservés. C'était une question sur laquelle Ingenium travaillait avec Unidroit. Il a souligné que l'un des objectifs fondamentaux était de travailler conjointement avec les organisations sur la base de données, pas de travailler contre elles. L'intention était de soutenir les projets existant chaque fois que cela était possible. Cela signifiait que les organisations pourraient communiquer à Unidroit certains textes et certaines indications qui pourraient être inclus dans la base de données, qui dirigerait les utilisateurs d'UNILAW directement vers la base de données des autres organisations. Celles-ci pouvaient voir dans le projet UNILAW un support publicitaire pour leurs propres bases de données. A mesure que le projet progresserait, cette question serait examinée très attentivement. La base de données UNILAW, si elle était convenablement réalisée, pourrait fonctionner en liaison étroite avec les bases de données des autres organisations et soutenir leurs efforts actuels.

M. Decheix (Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises (IDEF)) a déclaré que son Institut avait pour objet de promouvoir la coopération juridique entre les pays de langue française. En raison des évolutions politiques qui avaient eu lieu, il avait étendu ses activités aux pays dont le droit était inspiré du droit français, même si la langue de ces pays n'était pas le français. Ils avaient ainsi commencé avec l'Etat de la Louisiane, qui était le seul Etat des Etats-Unis d'Amérique à être régi par un Code directement inspiré du Code civil français, bien que rédigé en français. De même, le Code civil français était applicable en République dominicaine, même s'il était rédigé en espagnol. Dans un certain nombre de pays la langue utilisée était l'arabe, dans la partie flamande de la Belgique c'était le flamand. Ils avaient également des relations avec les pays d'Extrême-Orient qui avaient été soumis à la colonisation française. Ils avaient déjà organisé vingt-quatre congrès, dont les actes étaient publiés et totalisaient environ 15.000 pages. Il négociaient actuellement avec l'Agence pour la coopération culturelle et technique en vue de proposer ces actes sur Internet. Les pays qui faisaient partie de l'IDEF avaient besoin de documentation juridique. Il s'agissait essentiellement de textes de lois

et parfois de conventions et, à cet égard, l'IDEF était intéressé par la base de données qu'Unidroit envisageait de créer. Ils voulaient faire plus, car l'expérience prouvait qu'il ne suffisait pas toujours de disposer des lois ou de la jurisprudence. Ils avaient donc effectué diverses études au cours des sept dernières années et leur intention était de s'inspirer du système utilisé par les notaires, les CREIDON (Centres de recherche et d'information et de documentation notariale), qui étaient une demie douzaine en France. Le problème le plus important était d'ordre financier. Les notaires l'avaient résolu en faisant payer à chaque notaire une cotisation obligatoire calculée sur la base de leur chiffre d'affaires, de sorte que les CREIDON disposaient des financements suffisants. Lorsqu'un notaire avait besoin d'informations, il contactait le CREIDON qui lui fournissait immédiatement les informations dont il disposait. Si les informations existaient ailleurs sur une base de données, il contactait la base de données et, si le sujet était complexe et exigeait une étude spécifique, il contactait un expert qui pouvait fournir une consultation écrite contre paiement. Le système était intéressant et l'IDEF voulait l'expérimenter. En octobre 1995 avait eu lieu au Caire une réunion des ministres de la justice francophones. Quarante-deux ministres avaient été présents ou représentés. Il y avait présenté ce système, qui avait été favorablement accueilli. Les aspects financiers restaient à examiner, l'IDEF étant une association privée qui ne disposait comme ressources que des cotisations de ses membres et vivait en général de subventions. Des fonds seraient nécessaires pour permettre le développement de ces systèmes informatiques, et il ne pouvait s'agir que de fonds publics ou de fonds provenant de l'Agence pour la coopération culturelle et technique, qui était elle-même financée par des fonds publics. Si le système était lancé, ils pourraient alors accepter des commandes d'un certain nombre de personnes intéressées et ces commandes seraient facturées. Quant à la jurisprudence, il a indiqué qu'il ne se passait pas une seule réunion de l'IDEF sans que le système judiciaire d'un grand nombre de pays ne soit mis en accusation. Beaucoup de juges étaient corrompus et les décisions rendues dans de telles conditions ne pouvaient servir de base à une jurisprudence cohérente. Les décisions étaient de plus motivées de façon extrêmement sommaire, et pour cause. Il était impossible de se baser sur ces décisions pour dégager une jurisprudence et les insérer dans un système informatisé en vue de proposer une ligne de conduite aux utilisateurs.

M. Nicora (CIC CNUCED/GATT) a déclaré qu'avant de venir à cette réunion, son service avait examiné Internet afin de voir ce qu'il contenait comme bases de données juridiques. Ils s'étaient aperçus que les américains avaient développé un système intéressant dans lequel une base de données indiquait toutes les autres bases de données et guidait la recherche de l'utilisateur. Il pensait qu'ils pourraient insérer ces informations dans un catalogue et il serait heureux de l'envoyer à Unidroit. En utilisant ce système, on pouvait éviter de refaire ce qui avait déjà été fait et Unidroit pourrait peut-être se référer automatiquement à ces autres bases de données.

Mme Protz (UNESCO) a déclaré que c'était exactement ce qui serait fait avec la base de données sur les biens culturels volés. L'UNESCO ne fournirait qu'une voie d'accès pour la consultation et ne fournirait elle-même aucune donnée. Elle proposerait le logiciel et demanderait aux autres bases de données de leur communiquer les données pertinentes. Cela ne soulevait aucune difficulté technique, tout ce qui devait être fait était d'obtenir l'accord des autres bases de données et les protocoles adéquats.

M. Rose a remercié tous les participants au nom d'Unidroit pour avoir offert leur temps et leurs observations. Les participants avaient offert ou évoqué un grand nombre de sujets sur lesquels Unidroit souhaitait revenir individuellement après la réunion, ce qu'il essaierait de faire dans les prochaines semaines. On pouvait certainement être assez optimiste. La conclusion qui pouvait être tirée de ces discussions était que, si UNILAW était développée progressivement, elle pouvait s'appuyer sur des fondations suffisamment solides; le Secrétariat pourrait donc s'adresser avec confiance au Conseil de Direction d'Unidroit. L'utilité de la base de données avait été non seulement mise en évidence par les

enquêtes déjà effectuées et serait probablement confirmée par celles qui avaient été suggérées pour la suite, notamment l'enquête relative aux besoins des universitaires, mais elle résultait également de la volonté de soutien et de coopération, à un titre ou à un autre, manifestée par la majorité, sinon la totalité, des participants à cette réunion. Unidroit était vivement encouragé par ce soutien. Il était impatient de pouvoir développer cette coopération à mesure qu'il élaborerait plus en détail, avec l'aide de ses consultants, le concept d'UNILAW.

M. Rose a ensuite mis fin à la réunion.

DISCOURS D'INTRODUCTION DE M. LUIGI FERRARI BRAVO, PRESIDENT D'UNIDROIT

Chers collègues, Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi un plaisir et un honneur de vous accueillir ici aujourd'hui. Au cours de ses soixante-dix ans d'existence, Unidroit a été témoin d'un grand nombre de réunions, auxquelles ont assisté des représentants des organisations internationales qui coopèrent avec l'Institut, mais aucune d'entre elles n'avait réuni autant d'organisations que celles qui sont ici représentées. Cela indique clairement l'intérêt du sujet qui sera discuté au cours de cette réunion, à savoir la création d'une base de données sur le droit uniforme.

Nous vivons aujourd'hui dans une société dans laquelle la technologie de l'information est présente dans tous les secteurs de la vie professionnelle et domestique. Un grand nombre de nos ménages sont en effet reliés aux bases de données les plus diverses à travers des services tels qu'Internet et CompuServe. La communication s'effectue par e-mail, même à des occasions aussi simples que l'envoi des voeux pour la nouvelle année.

Le droit est souvent plus lent que les autres disciplines à tirer profit des opportunités que fournit la technologie moderne. Cela est vrai pour le droit en général, mais ça l'est tout particulièrement pour ces branches du droit que beaucoup perçoivent à tort comme ne présentant aucun intérêt immédiat pour le monde des affaires et pour la vie sociale, c'est-à-dire le droit international et comparé. De nombreux pays industrialisés ont aujourd'hui des bases de données, principalement commerciales, qui offrent des informations sur le droit national - législation et jurisprudence - mais relativement peu d'entre elles couvrent de façon systématique le droit international en général ou le droit privé uniforme en particulier. Un certain nombre d'organisations internationales ont également des travaux en cours ou à l'état de projet dans leurs domaines d'activité spécifiques. Les participants à cette réunion vous donneront certainement des informations plus complètes sur ces initiatives.

Le problème ici n'est pas tant le fait que les informations sur le droit uniforme ne soient pas du tout disponibles, mais le fait que dans la plupart des cas elles ne le sont pas sous une forme structurée et l'effort nécessaire pour les retrouver est tel que les coûts, en temps et en argent, sont presque prohibitifs. Cette difficulté d'accès empêche l'adoption rapide des lois uniformes et la diffusion des solutions pratiques les plus justes parmi la communauté internationale.

L'initiative d'Unidroit est née du constat que notre organisation rencontrait des difficultés croissantes dans la consultation des informations nécessaires à ses travaux. Au fil des ans, Unidroit a adopté des Conventions internationales, des lois uniformes et très récemment un recueil de Principes. Ces instruments sont tous le fruit d'une étude comparative approfondie et d'efforts pour parvenir à des solutions de compromis acceptables pour les différentes traditions juridiques mondiales. Dans ce processus, l'information est essentielle - information relative aux systèmes juridiques, aux jurisprudences nationales et aux solutions adoptées par les juges, aux instruments internationaux eux-mêmes et aux sources bibliographiques.

Unidroit n'est évidemment pas un cas isolé. La plupart des organisations internationales sont créées afin de fournir aux Etats une enceinte neutre dans laquelle discuter, coordonner et résoudre les problèmes présentant un intérêt commun. Elles fournissent un cadre institutionnel à travers lequel les relations entre les nations peuvent être effectivement favorisées et débattues, afin de réduire au maximum les situations de conflit. Le droit uniforme constitue un moyen efficace d'organisation des relations entre les nations et entre les ressortissants de nations différentes.

La procédure suivie d'une institution à l'autre varie assez peu. Celle qui est adoptée par Unidroit est en général flexible car elle permet d'apporter des modifications correspondant à la nature du produit final. Un sujet est proposé, une étude préliminaire de droit comparé est effectuée afin d'évaluer la faisabilité du projet, un groupe de travail est réuni, un comité d'experts gouvernementaux travaille à partir du projet élaboré puis, si le produit final est une convention internationale, une conférence diplomatique est enfin convoquée. Il est évidemment nécessaire de pouvoir disposer d'informations à chacune de ces étapes, mais particulièrement lorsqu'il s'agit de préparer l'étude de droit comparé. L'information est surtout utile pour identifier les problèmes rencontrés dans différents pays et les solutions qui peuvent être acceptables pour le plus grand nombre de pays.

Par le passé, on jugeait suffisant de prendre en considération deux ou trois systèmes juridiques seulement. Cela n'est plus vrai. En raison de l'augmentation du nombre d'Etats qui restaurent ou élaborent des traditions juridiques indépendantes, le nombre de systèmes juridiques qui doivent aujourd'hui être pris en compte a augmenté. La pratique a consisté à recourir, en plus du personnel permanent des organisations, à des consultants externes afin d'assurer une bonne représentation des différents systèmes juridiques, mais cette pratique ne parvient à palier que dans une certaine mesure le manque d'information. Un minimum irréductible d'informations, qui comporte les détails les plus importants relatifs à la pratique et à l'application du droit, doit être accessible au personnel des organisations pour leurs recherches initiales. Le problème est, comme toujours, celui de l'accès aux informations. Ce problème ne porte pas seulement sur la possibilité de trouver le matériel recherché, mais aussi sur l'accessibilité de l'information obtenue. Il est très rare que toutes les informations nécessaires soient traduites dans l'une des principales langues parlées à travers le monde. Certains textes juridiques ou traités importants sont parfois pertinents pour entreprendre une enquête particulière nécessaire à la mise en oeuvre d'un projet d'harmonisation. Mais pour les organisations internationales, il serait préférable de disposer sous une forme résumée tous les textes principaux, décisions de jurisprudence et écrits de référence pertinents concernant les aspects les plus importants du droit uniforme.

L'élaboration et l'adoption des instruments de droit uniforme ne constituent que la première étape dans l'unification ou l'harmonisation du droit. Le succès des instruments de droit uniforme ne peut être évalué qu'à l'occasion de leur application - par les juges, les arbitres, les juristes praticiens et les législateurs. Toutes ces catégories de professionnels ont besoin d'informations lorsqu'ils doivent appliquer le droit uniforme. Tous sont donc des utilisateurs potentiels. Afin d'évaluer l'intérêt suscité par le projet auprès de certaines catégories d'utilisateurs potentiels, le Secrétariat d'Unidroit a mené quatre enquêtes à la fin de 1994.

Les catégories d'utilisateurs potentiels contactés sont les suivantes: membres de l'Association internationale des avocats, chambres de commerce et d'industrie, tribunaux arbitraux et organisations internationales. L'enquête la plus détaillée est celle qui a été effectuée auprès des membres de l'Association internationale des avocats, auxquels un questionnaire a été envoyé. Les résultats de cette enquête sont révélateurs.

L'Association internationale des avocats (*IBA*) compte parmi ses membres des juristes praticiens, des universitaires, des juges, des conseils internes, des représentants de Gouvernements et des consultants juridiques. Une sélection a été effectuée sur la base des comités auxquels ils appartenaient, de leur fonction (universitaire, juriste praticien, etc.) et de leur nationalité. Une sélection aussi large que possible de nationalités différentes a été faite afin d'obtenir un échantillon représentatif des utilisateurs potentiels.

Environ 10% des personnes contactées ont répondu; parmi ceux qui ont donné une réponse, on peut compter 57% de juristes praticiens, 27% d'universitaires, 3% de juges et 13% de professions diverses. Environ 70% des personnes qui ont répondu ont déclaré qu'elles utilisaient principalement des sources d'informations sur support papier, et seule une petite minorité utilisait des bases de données en ligne ou des sources d'informations sur CD-ROM. En ce qui concerne leurs préférences pour le futur, 50% ont choisi les bases de données en ligne et 40% ont opté pour les CD-ROM.

Cette préférence future pour un système de recherche électronique résulte de toute évidence de l'insuffisance des outils de recherche actuels (70% se sont déclarés insatisfaits, 30% étaient satisfaits).

La majorité des personnes interrogées a souligné la nécessité de disposer d'une source d'information à jour consultable plus rapidement que les publications sur papier.

Les informations obtenues à travers les trois autres enquêtes confirment l'opportunité générale d'un instrument tel que la base de données proposée.

Outre ces enquêtes les contacts pris avec un certain nombre d'Etats membres ont suggéré que la base de données proposée présenterait également un intérêt considérable pour les Gouvernements. Cet intérêt a été clairement mis en évidence dans des correspondances avec la Division des relations internationales du Ministère de la justice de la République slovaque, avec le Comité permanent des affaires juridiques du Parlement estonien, avec le Département de droit international et comparé du Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie, avec le département de coopération juridique internationale du Ministère ukrainien de la justice et avec le centre d'études juridiques et judiciaires du Ministère tunisien de la justice.

Une des critiques les plus courantes concernant les systèmes de recherche actuellement les plus répandus est qu'ils exigent beaucoup de temps. Cela est dû, au moins en partie, au fait qu'il n'existe pas à l'heure actuelle un point de référence unique pour les personnes recherchant des informations sur le droit uniforme, pour la simple raison que les instruments de droit uniforme ont été élaborés et adoptés sous l'égide de plusieurs organisations différentes, qui traitent chacune les informations relatives à leurs propres instruments. La consultation des informations est donc souvent difficile et demande beaucoup de temps. La création d'un système d'information, avec une base de données centrale reliée à d'autres bases de données importantes, constitue une réponse efficace à ces problèmes.

Le temps passé pour la consultation dépendra également de l'efficacité du système de classement adopté par la base de données utilisée. Par exemple, la plupart des bases de données ne classent pas leurs documents en fonction de concepts juridiques. L'accès aux informations se fait alors à travers différents éléments tels que le numéro de l'article de la convention, la date et la référence de la décision de justice, le nom des parties et les mots utilisés dans le document - qui ne correspondent pas nécessairement au concept juridique que l'utilisateur recherche. Il en résulte qu'une quantité d'informations inutiles sont débitées par la base de données avant d'arriver à ce qui est recherché. De toute évidence, la possibilité de mener la recherche à partir d'une combinaison de mots ou de chaînes de mots, ou parfois de phrases entières, réduit la quantité d'informations inutiles retrouvées, mais la question qui se pose alors est celle de savoir si de telles méthodes de recherche sont toujours suffisamment efficaces. Il ne fait aucun doute qu'elles sont moins coûteuses qu'une approche plus structurée.

La méthode utilisée pour conserver et élaborer le matériel inséré dans la base de données affectera également les coûts de façon considérable. La quantité de travail ainsi que les frais qu'il faut engager pour préparer le matériel qui sera introduit sont d'autant plus importants que des analyses nombreuses doivent être faites. Ceci est particulièrement vrai pour qui désire s'assurer que la base de données est toujours à jour. Il est sans aucun doute bien plus facile et bien moins onéreux de simplement scanner le matériel et de l'introduire dans la base de données plus ou moins tel quel. Mais une base de données avec une structure aussi limitée répond-elle vraiment aux besoins de tous ses utilisateurs? Unidroit est convaincu du contraire.

Même si les besoins particuliers des différentes catégories d'utilisateurs de bases de données ne coïncident pas toujours, celles-ci doivent tenter de tous les satisfaire. Elles doivent donc fournir des données suffisantes relativement à chaque catégorie d'information (texte des instruments, ratifications, réserves, jurisprudence, références bibliographiques) pour répondre aux besoins des différents utilisateurs. Elles doivent aussi présenter ces informations sous une forme facilement accessible qui permette à l'utilisateur d'arriver à l'information désirée le plus vite possible et en consacrant le moins d'effort possible. Il est sans aucun doute possible d'atteindre ces objectifs en utilisant les possibilités infinies qu'offrent les ordinateurs. Cela signifie qu'il faut disposer d'index de mots-clés adéquats qui permettent de lier les différentes catégories d'informations afin qu'il soit possible d'accéder à une catégorie à travers une autre. La technologie est là pour permettre de faire de la base de données une base de données intelligente, et c'est l'objectif à atteindre. Autrement dit, les informations devraient être

analysées et classées par concept juridique afin de permettre de les retrouver efficacement et le plus rapidement possible.

UNILAW, la base de données proposée, a pour ambition d'être une base de données "intelligente". Autrement dit, il est prévu que les informations puissent être consultées par référence à des concepts juridiques, outre les classifications plus simples et évidentes basées notamment sur la date de la décision ou le nom du tribunal qui l'a rendue. Les instruments seront analysés par des experts de la matière qui seront chargés de dégager les concepts correspondant à l'instrument et de les classer en tant que mots-clés. Chaque document qui sera par la suite introduit dans *UNILAW* sera analysé et classé suivant le système de "mot-clé par concept".

La création d'une base de données passe évidemment par la détermination des sujets qu'elle devra couvrir. L'intention est qu'*UNILAW* couvre, à terme, l'ensemble du droit uniforme, lequel comprend mais ne se limite pas aux sujets suivants:

- ◆ Acquisitions
- ◆ Représentation
- ◆ Arbitrage et règlement des litiges commerciaux
- ◆ Instruments bancaires
- ◆ Choix de loi
- ◆ Communication
- ◆ Concurrence
- ◆ Biens culturels
- ◆ Contrats de distribution et de franchise
- ◆ Droit de l'énergie
- ◆ Exécution des jugements et sentences étrangères
- ◆ Droit de l'environnement et ressources naturelles
- ◆ Affacturage
- ◆ *GATT/OMC*
- ◆ Insolvabilité et faillite
- ◆ Assurance
- ◆ Propriété intellectuelle et industrielle
- ◆ Financement international
- ◆ Ventes internationales et transactions internationales connexes
- ◆ Testaments internationaux
- ◆ Investissements
- ◆ Crédit-bail
- ◆ Responsabilité
- ◆ Instruments négociables
- ◆ Sûretés
- ◆ Droit des télécommunications
- ◆ Transports

Puisqu'il n'est pas possible de commencer à traiter tous ces sujets en même temps, une sélection de quatre sujets a été faite. Les priorités initiales proposées sont les suivantes:

- ◆ Transports
- ◆ Ventes internationales et transactions commerciales connexes
- ◆ Arbitrage et autres règlement de litiges internationaux
- ◆ Biens culturels

Lors de sa 73^{ème} session en mars 1995, le Conseil de Direction de l'Institut a été saisi des résultats des enquêtes menées par le Secrétariat. Les résultats de ces questionnaires, ainsi qu'une mûre réflexion de la part des membres du Conseil sur le rôle de l'Institut dans un monde en évolution, ont poussé le Conseil à reconnaître:

- ◆ qu'il existait une demande potentielle considérable émanant des Etats et de leurs conseillers juridiques, d'autres organisations internationales, de praticiens et

- d'universitaires pour un accès rapide et efficace à une source de droit uniforme de haute qualité;
- ♦ que la bibliothèque d'Unidroit ainsi que d'autres sources de documentation imprimée ou électronique disponibles ne pourraient pas répondre de façon satisfaisante à cette demande;
 - ♦ que l'Institut pourrait utilement réaliser ses objectifs statutaires à travers la fourniture d'informations relatives au droit uniforme. Parmi toutes les organisations internationales, Unidroit était la mieux placée pour rendre ce service à la communauté internationale; et
 - ♦ que l'on disposait aujourd'hui ou que l'on disposerait prochainement d'une technologie en matière d'information électronique qui permettrait à l'Institut de jouer plus efficacement son rôle de coordination et d'information, dans le domaine du droit uniforme, à l'égard de la communauté internationale vers le vingt-et-unième siècle.

En acceptant cette nouvelle approche, le Conseil de Direction d'Unidroit a souligné que, dans le cadre de la base de données proposée, le "droit uniforme" devait être entendu dans un sens large et inclure non seulement les règles de droit matériel mais également les règles de conflit, c'est-à-dire le droit international privé. Une telle approche serait conforme à la finalité de l'Institut et pourrait permettre à Unidroit de proposer sa base de données à un grand nombre d'utilisateurs externes, comprenant les organisations internationales, les juges et arbitres, les praticiens, les conseillers juridiques des Gouvernements, les législateurs nationaux et les universités. Unidroit est la seule organisation parmi les organisations internationales concernées qui couvre l'ensemble du droit uniforme et non pas uniquement une partie de celui-ci. Le Conseil de Direction a donc jugé naturel et logique que l'Institut poursuive un tel projet et obtienne l'aide d'autres organisations concernées prêtes à coopérer dans le cadre de la base de données dans les domaines de leur compétence. La réunion qui débute aujourd'hui a pour objet d'examiner la possibilité d'une telle coopération.

Le projet *UNILAW* est un exemple de situation où une telle coopération profiterait à tous. Les modalités précises de cette coopération peuvent être réglées entre Unidroit et les organisations concernées. On envisage essentiellement un échange en vue d'une mise à jour régulière de l'état des ratifications et des réserves effectuées directement par les autres organisations internationales par le biais de liaisons informatiques et, en contrepartie des expertises que ces organisations seraient en mesure d'offrir, Unidroit accorderait à ces organisations un accès libre à l'ensemble des services de la base de données. En estimant que des experts seraient chargés des différents sujets traités, la base de données fournirait effectivement aux organisations internationales des informations qu'elles auraient du mal à obtenir autrement (par exemple la jurisprudence nationale relative à leurs conventions). Chaque partie d'*UNILAW* consacrée à un sujet particulier serait ainsi le fruit d'une coopération entre Unidroit, les experts chargés de ce sujet et l'organisation responsable des instruments internationaux concernés. Cette coopération serait clairement reconnue dans *UNILAW*.

Trop souvent, par le passé, les relations entre les organisations internationales ont été tendues ou se sont même dégradées en raison d'une concurrence ouverte. Il est temps de tourner la page. Il n'y a pas de place, dans le monde de la fin du vingtième siècle, pour une rivalité entre les organisations internationales. Nous avons tous été créés pour travailler au bien-être de la communauté internationale, chacun de nous a en définitive pour mandat de promouvoir des relations pacifiques entre les nations et entre les citoyens des différentes nations du monde. Il nous appartient de faire tout ce que nous pouvons pour permettre la réalisation de cet objectif. Il nous appartient de mettre nos ressources en commun et de travailler ensemble, unis dans nos efforts pour le bien de l'humanité et du monde dans lequel nous vivons.

**PRESENTATION FAITE PAR INGENIUM SOFTWARE LIMITED, CONSULTANTS POUR
LE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME UNILAW**

LE CONCEPT D'UNILAW

PRESENTATION FAITE LE 2 FEVRIER 1996

Ingenium Software Ltd, pour Unidroit

Objet de cette présentation: résultats de l'analyse conceptuelle d'UNILAW

(Fiche 1, Titre de présentation)

UNILAW: évaluation du concept

(Fiche 2, identification du personnel d'Ingenium participant à la réunion)

Présentateur: David Reynolds, Directeur du projet
Participants: Jon Roth, Directeur, Bill Aenlle
Consultant en matière de systèmes techniques

(Fiche 3, projet de consultation d'UNILAW)

Comment Ingenium participe-t-il actuellement au projet UNILAW?

Analyse du concept et recommandations d'approche (présentés au cours de la
réunion du 2 février)

Analyse fonctionnelle des besoins des utilisateurs

Spécificités du système

Budget

(Fiche 4, concept d'UNILAW, présentation en trois parties)

- I. Eléments distinctifs d'UNILAW
- II. Comment UNILAW sera-t-elle élaborée?
- III. Questions relatives à UNILAW

(Fiche 5, I. éléments distinctifs d'UNILAW)

(Fiche 6, objectifs d'UNILAW)

Recueillir, analyser, classer et rendre disponibles: des instruments, des décisions de jurisprudence et des références bibliographiques)

(Fiche 7, UNILAW offre...)

Des sources d'information spécialisées et faisant autorité
Une analyse et une élaboration par des groupes d'experts
Deux langues de travail, l'anglais et le français

(Fiches 8 et 9, qui utilisera UNILAW?)

Praticiens internationaux et nationaux
Organisations professionnelles et commerciales
Tribunaux et arbitres
Universitaires et chercheurs
Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales
Législateurs nationaux et services gouvernementaux

(Fiche 10, quels avantages UNILAW propose-t-elle à ses utilisateurs?)

Un point de référence unique pour le droit uniforme
Des informations régulièrement mises à jour collectées sous la supervision d'experts
Des méthodes d'accès faciles pour les professionnels qui appliquent le droit international
Des contributeurs disponibles pour des consultations
Un large accès à travers des équipements standard

(Fiches 11, 12, quels avantages UNILAW propose-t-elle à ses contributeurs?)

Un accès unique au droit uniforme
Une meilleure connaissance et compréhension du travail des contributeurs
Un plus grand pourcentage d'adoption des instruments de droit uniforme
Une distribution plus large des contributions
La promotion des capacités professionnelles
Des possibilités d'expansion des échanges avec les parties intéressées

(Fiche 13, résumé du concept d'UNILAW)

Informations complètes
Structure correspondant aux besoins des professionnels
Facilité d'accès

Soutien et promotion des communications entre les milieux pertinents
Caractère non commercial

(Fiche 14, II. Comment UNILAW sera-t-elle élaborée)

(Fiches 15, 16, Stratégie de développement)

Concentration sur un petit nombre de sujets afin de les traiter en profondeur
Période initiale de développement d'environ 12 mois
Développements ultérieurs visant à ajouter de nouveaux sujets
Mise à jour constante des sujets traités afin de maintenir un niveau de qualité et d'actualité
Effort conjoint entre le consultant et le réseau d'experts d'Unidroit dans les domaines sélectionnés

(Fiche 17, III. Questions relatives à UNILAW)

(Fiches 18, 19, Questions)

Un équipement particulier ou coûteux sera-t-il nécessaire?

Non; UNILAW sera consultée à l'aide d'un PC au domicile de l'utilisateur. Les programmes seront conçus en utilisant des programmes d'application ordinaires pour la présentation, le contrôle et la communication des données. Aucun équipement spécialement conçu, aucun logiciel nouvellement créé et aucun système spécifique de communication électronique ne sera utilisé. Les investissements en technologie d'information parviendront aux systèmes centraux d'UNILAW et, s'agissant d'Unidroit, à travers une fondation à but non lucratif.

Y aura-t-il des modernisations coûteuses des programmes?

Non; les programmes modifiés seront fournis aux utilisateurs.

Un ordinateur Macintosh pourra-t-il être utilisé?

Très probablement. Cela est courant. L'analyse fonctionnelle couvrira cette question.

Pourra-t-on disposer de CD-ROMs et de copies sur papier?

Oui, cela est prévu.

Comment pourra-t-on accéder à UNILAW à travers des communications électroniques?

La conception des éléments spécifiques du système couvrira ces questions. Il est probable qu'une ou plusieurs sociétés proposant des services de données électroniques largement répandus souhaiteront faire des offres globales comprenant la gestion des

communications et leur facturation. Il est important que, quelle que soit la technologie choisie, elle soit universelle ou presque, fiable, non exotique et que ses coûts fixes et variables soient peu élevés.

Pourra-t-on consulter quelqu'un si l'on se pose des questions concernant l'utilisation d'UNILAW?

Oui.

Les utilisateurs auront-ils des comptes? Quels seront les tarifs pratiqués?

Les utilisateurs d'UNILAW peuvent être des juristes praticiens, des associations professionnelles ou commerciales, des juges, des arbitres, des universitaires, des législateurs ou des organisations internationales. Cette diversité influe sur la façon dont les informations seront consultés et les contributions effectuées auprès d'UNILAW. Les utilisateurs concluront probablement des contrats individuels avec Unidroit prévoyant, le cas échéant, les paiements dus ou les contributions pouvant être offertes à la place de sommes d'argent, qu'il s'agisse de communication d'informations, d'écrits ou de consultations.

Quel sera le système de sécurité?

Les protections habituelles (en jargon informatique: "firewall") sont applicables pour défendre la base de données centrale contre des altérations possibles. Les contributions à la base de données suivront une procédure formelle comprenant l'examen, la certification et le contrôle portant tant sur le fond que sur la forme. La protection contre l'acquisition de données ne pose pas de problème, même si l'on utilisera pour la consultation un numéro d'identification afin de faciliter la gestion - s'agissant de la comptabilité et de la programmation.

Comment la consultation d'experts s'effectuera-t-elle?

Les consultations pourront être effectuées par tous moyens. On pourra utiliser des combinaisons des moyens suivants: courrier électronique posté via UNILAW, email ordinaire, téléphone, lettres, échange de disquettes, réunions, etc., comme dans n'importe quelle activité commerciale.

UNILAW sera-t-elle en concurrence avec les ouvrages reliés et les journaux ou avec les produits disponibles sur CD-ROMs et disquettes?

Non; chacun semble avoir sa place. En particulier, les ouvrages reliés présentent des avantages (possibilité de les feuilleter, confort d'utilisation) que les systèmes électroniques offrent difficilement.

**REUNION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES
AU SUJET DE LA PROPOSITION DE CREATION D'UNE
BASE DE DONNEES D'UNIDROIT SUR LE DROIT UNIFORME**

ROME, 2 FEVRIER 1996

LISTE DES PARTICIPANTS

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES POUR
LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION
DES BIENS CULTURELS

M. Joseph MALLIET
Secrétaire exécutif
Centre international pour la conservation et
la restauration des biens culturels (ICCROM)
13, Via di S. Michele
00153 ROME

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE M. Ahmed ADIB

Directeur de la Division des conférences
Organisation maritime internationale (OMI)
4, Albert Embankment
LONDON SE1 7SR

CENTRE INTERNATIONAL DU COMMERCE
CNUCED/GATT

M. Pierre NICORA
Conseiller principal sur les aspects juridiques
du commerce international
Centre international du commerce
CNUCED/GATT
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Professeur Vincenzo PORCASI
Consultant
Centre international du commerce
CNUCED/GATT
Via Valpolicella 19
00141 ROME

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE Mme Lyndel PROTT
Chef de la Section des normes

internationales
Division du patrimoine physique
Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture
(UNESCO)

7, place de Fontenoy
75352 PARIS 07-SP

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

M. Paul CLAUS
Directeur-Conseiller principal
Organisation mondiale de la propriété
intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes
CH-1211 GENEVE 20

Mme Carlotta GRAFFIGNA
Chef de la Section des publications et
de l'information publique
Organisation mondiale de la propriété
intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes
CH-1211 GENEVE 20

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE M. Renzo FRANCO

Conseiller
Organisation mondiale du commerce
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
Case Postale
CH - 1211 GENEVE

SECRETARIAT DU COMMONWEALTH

Professeur R. AUSTIN
Directeur de la Division des affaires juridiques
et constitutionnelles
Secrétariat du Commonwealth
Marlborough House
Pall Mall
LONDON SW1Y 5HX

CONSEIL DE L'EUROPE

M. G. BUQUICCHIO
Chef de Division
Conseil juridique et Bureau des Traités
Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX

M. Guido ORLANDINI
Adjoint au Directeur Délégué à l'édition et
à la documentation
Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX

CONSEIL NORDIQUE POUR LA RECHERCHE SUR
LE DROIT DE L'INTEGRATION EUROPEENNE Président

Professeur Jens FEJØ
Conseil nordique pour la recherche sur
le droit de l'intégration européenne

(NORFEIR)
Département juridique
Copenhagen Business School
Nansensgade 19
DK - 1366 COPENHAGEN K

M. Bent EISENREICH
Secrétaire
Conseil nordique pour la recherche sur
le droit de l'intégration européenne
(NORFEIR)
Département juridique
Copenhagen Business School
Nansensgade 19
DK - 1366 COPENHAGEN K

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

M. Nicola BONUCCI
Conseiller juridique
Direction juridique
Organisation de coopération et
de développement économiques (OCDE)
2, rue André Pascal
75016 PARIS CEDEX 16

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX
FERROVIAIRES

M. Gerfried MUTZ
Conseiller juridique
Organisation internationale pour les
transports internationaux ferroviaires
(OTIF)
Gryphenhübeliweg 30
CH-3006 BERN

ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

COMITE MARITIME INTERNATIONAL

Professeur Stefano ZUNARELLI
Comité Maritime International (CMI)
Via Barberia 10
40123 BOLOGNA

INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION

Mme Ilaria FAVA
Studio Legale Ughi Nunziante
Via XX Settembre, 1
00187 ROMA

UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

Professeur Giangaleazzo BETTONI
Studio Legale Bettoni
Via Barberini 29
00187 ROMA

CENTRE D'ETUDES DE DROIT COMPARE
ET ETRANGER

Professeur M. Joachim BONELL
Directeur
Centre d'études de droit comparé et étranger
Via Panisperna, 28
00184 ROMA

CENTRE D'ETUDES SUR LA COOPERATION
JURIDIQUE INTERNATIONALE

Professeur Isabelle de LAMBERTERIE
Centre d'études sur la coopération
juridique internationale (CECOJI)
Faculté de droit
Université de Poitiers
43 Place Charles de Gaulle
86022 POITIERS CEDEX

Professeur Henri-Jacques LUCAS
Centre d'études sur la coopération
juridique internationale (CECOJI)
Faculté de droit
Université de Poitiers
43 Place Charles de Gaulle
86022 POITIERS CEDEX

INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT
D'EXPRESSION ET D'INSPIRATION
FRANCAISES

M. Pierre DECHEIX
Magistrat
Secrétaire Général
Institut international de droit d'expression et
d'inspiration françaises
27, rue Oudinot
75007 PARIS



UNIDROIT

Professeur Luigi FERRARI BRAVO
Président

M. Alan ROSE
Président, Australian Law Reform
Commission
Membre du Conseil de Direction d'Unidroit
Président

M. Malcolm EVANS
Secrétaire Général

M. Walter Rodinò
Secrétaire Général Adjoint

Mme Lena PETERS
Chargée de recherches responsable du projet

INGENIUM SOFTWARE LIMITED

M. Jon ROTH
Directeur

M. David REYNOLDS
Directeur de projet

M. Bill AENLLE
Consultant pour les systèmes techniques

[[Actes et documents d'UNIDROIT 1996: Table des matières](#)]